



Département de la Manche

*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « DÉVELOPPEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE »*

*Direction de la mer, des ports et
des transports*

*Service de la mer et de l'exploitation
portuaire et aéroportuaire*

Agence portuaire départementale Sud

PORT DE GRANVILLE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE



**Arrêté de Monsieur le Président
du Conseil Départemental de la Manche
du 26 février 2016**

**PORT DE GRANVILLE
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
TABLE DES MATIERES**

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION -	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS -	5
ARTICLE 3 - DEMANDE DE POSTE A QUAÏ -	7
3.1 - NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE	7
3.2 - NAVIRES DE PÊCHE / NAVIRES DE PLAISANCE PROFESSIONNELS RÉSIDENTS.....	7
ARTICLE 4 - ADMISSION DANS LA ZONE DE L'AVANT PORT-	7
4.1 - NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE	7
4.2 - NAVIRES À PASSAGERS.....	7
4.3 - NAVIRES DE PLAISANCE PROFESSIONNELS.....	7
4.4 - DÉCLARATION PASSAGERS.....	7
4.5 - AUTORISATION D'ENTRÉE.....	7
ARTICLE 5 - SORTIE DE LA ZONE DE L'AVANT PORT-.....	7
5.1 - NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE	7
5.2 - NAVIRES DE PLAISANCE PROFESSIONNELS.....	7
5.3 – DÉCLARATION PASSAGERS.....	7
5.4 - AUTORISATION DE SORTIE- ZONE DE L'AVANT-PORT -	8
6.1 - AUTORISATION D'ENTRÉE.....	8
6.2 - NAVIRES DE PASSAGE.....	8
6.3 - NAVIGATION.....	8
6.4 - ZONE D'ÉVOLUTION.....	8
6.4.1 - <i>Chenal principal</i> :	8
6.4.2 - <i>Chenal secondaire : du poste à carburant au seuil basculant</i>	8
6.4.3 - <i>Bassin d'évolution</i> :	8
6.5 – NAVIRE DE PASSAGE	9
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS NAVIRES BATEAUX OU ENIGNS FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS -	9
7.1 - RESTRICTION DE MOUVEMENT.....	9
7.2 - VITESSE.....	9
7.3 - PASSAGE DU PERTUIS.....	9
7.3.1 - <i>Mouvement des portes</i>	10
ARTICLE 8 - PILOTAGE –.....	10
8.1 - ZONE DE PILOTAGE.....	10
8.2 - SEUILS DE PILOTAGE.....	10
8.3 - APPEL ET EMBARQUEMENT DU PILOTE	10
ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES POSTES -	10
9.1 - BASSIN À FLOT	10
9.1.1 - <i>Quai Ouest</i>	10
9.1.2 - <i>Quai Nord</i>	10
9.1.3 - <i>Quai Est (quai d'Orléans)</i>	10
9.1.4 - <i>Quai Sud</i>	10
9.1.5 - <i>Quai Sud Est</i>	10
9.2 - ZONE DE L'AVANT-PORT	11
9.2.1 - <i>Appontements passagers / Escaliers jetée Sud</i>	11
9.2.2 - <i>Zone de mouillage</i>	11
9.2.3 - <i>Quai Ouest</i>	11
9.3 - DÉROGATIONS.....	11
9.4 - SIGNALÉTIQUE.....	11
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS -	11

10.1 - BASSIN À FLOT	11
10.1.1 - Terre-plein quai Ouest	11
10.1.2 - Terre-plein quai Nord	11
10.1.3 - Quai Sud - ponton flottant plaisance professionnelle	11
10.1.3.1 - Interdictions	12
10.1.4 - Quai Sud-Ouest – ponton pêche/réparation navale	12
10.1.4.1 - Interdictions	12
10.1.4.2 - Travaux	12
10.2 - ZONE DE L'AVANT-PORT	12
10.2.1 - Appontement passagers	12
10.2.1.1 - Partie Nord	12
10.2.1.2 - Partie Sud – Ponton Navire à passagers/Accès aux personnes à mobilité réduite	13
10.2.2 - Escaliers jetée Sud partie Nord	13
10.2.3 - Escaliers jetée Sud partie Sud	14
10.2.4 - Zone de mouillage de l'avant-port	14
10.2.5 - Zone technique élévateur	14
10.2.6 - Mise à disposition de l'outillage public	14
10.3 – Nettoyage des quais et terre-pleins	14
ARTICLE 11 - PERSONNEL A MAINTENIR À BORD -	14
ARTICLE 12 - AMARRAGE -	14
ARTICLE 13 - DEPLACEMENTS SUR ORDRE -	15
ARTICLE 14 - RESTRICTION D'ACCES -	15
ARTICLE 15 - SURETE PORTUAIRE -	15
ARTICLE 16 - MANIFESTATION PUBLIQUE -	15
ARTICLE 17 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT -	15
ARTICLE 18 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES -	15
18.1 – ZONES URBAINES DE CIRCULATION GÉNÉRALE	16
18.1.1 - Conditions d'utilisation	16
18.2 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION GÉNÉRALE	16
18.2.1 - Conditions d'utilisation	16
18.3 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIÈRE	17
18.3.1 - Restrictions	17
18.3.2 - Conditions d'utilisation des terre-pleins de l'écluse	17
18.4 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE	18
18.4.1 - Conditions d'utilisation	18
18.5 - SIGNALISATION	18
ARTICLE 19 - EPAVES, BATIMENTS ET MATERIELS VETUSTES OU DESARMES -	18
ARTICLE 20 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRES-PLEINS -	18
ARTICLE 21 - GESTION DES DECHETS -	19
ARTICLE 22 - MISE À L'EAU OU MISE À SEC DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS -	19
ARTICLE 23 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC -	19
ARTICLE 24 - PECHE ET ACTIVITES NAUTIQUES -	19
24.1 - PÊCHE :	19
24.2 - ACTIVITÉS NAUTIQUES :	20
ARTICLE 25 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES -	20
25.1 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC	20
ARTICLE 26 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE -	20
ARTICLE 27 - MATIERES DANGEREUSES -	20
ARTICLE 28 - REGIME JURIDIQUE AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES –	21
ARTICLE 29 - DEPOT DE GARANTIE - CAUTION -	21
ARTICLE 30 - PLAN -	22
ARTICLE 31 – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS –	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

LES CONTRAVENTIONS SONT CONSTATÉES ET DRESSÉES PAR :..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

- **LES AGENTS DÉSIGNÉS À CET EFFET RELEVANT DE L'AUTORITÉ INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE OU DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE (CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE) ;ERREUR !**
- **LE MAIRE ET SES ADJOINTS ;..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**
- **LES OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE ; ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**

CHAQUE PROCÈS-VERBAL EST TRANSMIS SUIVANT LA NATURE DE L'INFRACTION À L'AUTORITÉ CHARGÉE D'EN POURSUIVRE L'INSTRUCTION. ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

**ANNEXE 1 :
RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE TERRE-PLEIN DE LA FORME DU RADOUB
p 23**

**ANNEXE 2 :
RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE PLAISANCE DU HEREL
p 26**

**ANNEXE 3 :
RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE L'AVANT-PORT (SECTEUR CONSEIL
DÉPARTEMENTAL)
P 36**

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION -

Le présent règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Granville définies par arrêté du président du conseil général.

Le présent règlement s'applique aux activités de plaisance, de pêche et de commerce du port. S'agissant des activités de pêche et de commerce, il complète, conformément aux dispositions de l'article L.5331-10 du code des transports, le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche établi par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009.

Chaque usager est réputé avoir pris connaissance du règlement particulier de police du port.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS -

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- "**autorité portuaire**" (**AP**) et "**autorité investie du pouvoir de police portuaire**" (**AIPPP**) : le président du conseil général et son représentant, sur l'ensemble du port départemental de Granville, exercent les missions de police :

- d'exploitation du port ;
- de conservation du domaine public portuaire ;
- du plan d'eau.

- "**capitainerie**" : regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Sud.

- "**gestionnaire du port**" : personne morale chargée de l'exploitation du port de Granville à savoir :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre et Sud Manche (CCI-CSM), dont le siège est basé à Saint Pair sur Mer, représentée sur site par la Direction de l'exploitation portuaire, basée à la halle à marée de Granville.

- "**directeur de l'exploitation portuaire**" : représente, sur le port, le gestionnaire et supervise les maîtres de port, responsables d'exploitation et agents des ports de plaisance, commerce et pêche. Il veille à la bonne marche de l'exploitation portuaire.

- "**bureau du port**" : siège de l'administration du port (CCI-CSM), regroupe le maître de port et les agents portuaires en matière d'exploitation portuaire, ils relèvent du gestionnaire du port (CCI-CSM).

- "**maître de port**" : sous l'autorité du directeur de l'exploitation portuaire, il dirige le port de plaisance et veille à la bonne marche du port de plaisance.

- "**responsable maintenance – manutentions**" : sous l'autorité du directeur de l'exploitation portuaire, il dirige l'équipe maintenance-manutentions et vise à l'entretien des infrastructures portuaires concédées et à la bonne marche des manutentions.

- "**responsable d'exploitation de la Halle à marée**" : sous l'autorité du directeur de l'exploitation portuaire, il dirige l'équipe de la halle à marée et veille à la bonne marche de la mise en marché des produits de la mer.

- "**agent portuaire**" : sous l'autorité du responsable d'exploitation du site auquel il est rattaché, assure la bonne exploitation du port.

- "**navire**" tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

- "**bâtiments**" : regroupe les navires de commerce, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés, navires plaisanciers professionnels définis ci-dessous :

- a) "*navire de commerce*", navire conçu pour être utilisé à des fins commerciales;
- b) "*navire à passagers*", tout navire qui transporte plus de douze passagers.
- c) "*convoi remorqué*", tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par un ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;
- d) "*convoi poussé*", un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé "pousseur".
- e) "*navire de plaisance professionnel*" navire à utilisation commerciale
- "**navire de pêche**" navires pratiquant la pêche professionnelle
- "**navire de plaisance**" : navire à usage personnel, destiné à être utilisé à des fins de loisir ou de sport.
- "**bateau**" : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- "**engins flottants**" : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées. Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière ;
- "**agent consignataire du navire**" : agit comme mandataire salarié de l'armateur, il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même.
- "**usager**" : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- "**résidant**" : usager du port à titre privé ou commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement.
- "**visiteur**" : usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année.
- "**professionnel**" : usager du port à titre professionnel et commercial pour une activité liée à la navigation pêche et plaisance, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).
- "**personne morale**" : une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.
- "**zone d'accès restreint**" : (ZAR) zone qui recouvre toute ou partie du port, créée par arrêté préfectoral et accessible aux seules personnes habilités à y pénétrer. Les autorisations d'accès sont délivrées par le responsable de la ZAR : CCI-CSM ou Conseil général de la Manche.
- "**zone non librement accessible**" : (ZNLA) zone se trouvant à l'intérieur des limites de l'installation portuaire sans être classée ZAR. Son accès y est réglementé et restrictif. Les autorisations d'accès sont délivrées par le responsable de la ZNLA : CCI-CSM ou Conseil général de la Manche.
- "**service public**" : est une activité exercée directement par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général.
- "**régulation du trafic**" : signaux lumineux réglementant la circulation des navires entrants ou sortants des limites administratives du port.
- "**I.S.P.S**" : International Ship and Port Security, qui en français signifie Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, est un code qui réglemente l'application de la sûreté portuaire.
- "**plan de sûreté portuaire ou de l'installation portuaire**" : fixe les dispositions visant à améliorer le niveau de sûreté dans les zones portuaires.
- "**armateur**" : qui s'occupe de l'équipement et de l'exploitation commerciale d'un navire de commerce ou de pêche.

ARTICLE 3 - DEMANDE DE POSTE A QUAI -

3.1 - Navires ou bateaux de commerce

Application de l'article 3 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche

3.2 - Navires de pêche / navires de plaisance professionnels résidents

Les armateurs ou propriétaires de navires souhaitant un poste à l'année doivent adresser au concessionnaire et à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste, ainsi que le formulaire de gardiennage. Le navire ne sera considéré comme résident qu'après accord du gestionnaire en concertation avec la capitainerie, à défaut le navire sera considéré en escale.

3.3 – Navires de plaisance

Les navires de plaisance sont interdits dans le port de commerce sauf accord de la capitainerie.

ARTICLE 4 - ADMISSION DANS LA ZONE DE L'AVANT PORT-

4.1 - Navires ou bateaux de commerce

Application de l'article 4 du décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

4.2 - Navires à passagers

Pour les navires à passagers affectés à des lignes régulières, les horaires d'escale déposés auprès de l'autorité portuaire et du concessionnaire valent demande d'escale.

4.3 - Navires de plaisance professionnels

Tout navire de plaisance professionnel doit avant son arrivée se faire connaître à la capitainerie par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, vingt-quatre heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu.

4.4 - Déclaration passagers

Les navires à passagers, doivent transmettre à la capitainerie le nombre de passagers et le nombre de membres d'équipage avant chaque entrée, par écrit ou par voie électronique

4.5 - Autorisation d'entrée

Toute entrée de bâtiments, bateaux et engins flottants, en zone de l'avant-port doit se signaler à la capitainerie du port par V.H.F canal 12.

ARTICLE 5 - SORTIE DE LA ZONE DE L'AVANT PORT-

5.1 - Navires ou bateaux de commerce

Application de l'article 5 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

5.2 - Navires de plaisance professionnels

Les navires de plaisance professionnels résidents au port de Granville, devront signaler à la capitainerie le nombre de jours d'absences.

5.3 – Déclaration passagers

Les navires à passagers et navires de plaisance professionnels, doivent transmettre à la capitainerie, le nombre de passagers et le nombre de membres d'équipage avant chaque sortie, par écrit ou par voie électronique, ainsi que leur date de retour.

5.4 - Autorisation de sortie- zone de l'avant-port -

La sortie des bâtiments, bateaux et engins flottants doit être signalée à la capitainerie par V.H.F canal 12.

ARTICLE 6 - BASSIN DE PLAISANCE DU HEREL – (Règlement d'exploitation Annexe 2).

6.1 - Autorisation d'entrée

Toute entrée de bâtiments, bateaux et engins flottants, dans le bassin de plaisance du Herel doit se signaler au bureau du port par V.H.F canal 9. La priorité est donnée aux navires entrants dans le port.

6.2 - Navires de passage

Dès leur arrivée, les navires de passage doivent se déclarer au bureau du port de plaisance. En cas de fermeture de celui-ci, le patron ou skipper doit mettre dans la boîte aux lettres une déclaration comportant :

- nom du navire, quartier d'immatriculation, longueur hors tout et largeur maximum ;
- nom et adresse du propriétaire ou skipper ;
- le ponton et le numéro de poste où se trouve le navire ;
- la date prévue pour le départ du port.

6.3 - Navigation

Les navires entrant dans le port doivent prendre suffisamment de tour (ou de champ) et serrer le musoir du feu vert. Inversement à la sortie serrer le musoir du feu rouge.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du bassin à flot, que pour entrer, sortir, se rendre à un poste d'entretien ou de ravitaillement en carburant. La vitesse entre les pontons est limitée à 3 nœuds.

6.4 - Zone d'évolution

6.4.1 - Chenal principal :

De la cale de mise à l'eau du Herel au feu de la digue secondaire, et de la cale de mise à l'eau du Herel au feu rouge du musoir de la jetée principale.

6.4.2 - Chenal secondaire : du poste à carburant au seuil basculant.

6.4.3 - Bassin d'évolution :

Le bassin d'évolution est strictement réservé aux dériveurs, planches à voile, canoë-kayak et navires école du CRNG ainsi qu'à leurs embarcations de surveillance. Sauf circonstances exceptionnelles, l'accès et la circulation dans le bassin d'évolution est formellement interdit pour tout autre navire, sauf dérogation accordée par la capitainerie en concertation avec le bureau du port.

Lors des sorties, les navires s'engageant dans le chenal prioritaire ou secondaire, doivent laisser la priorité aux navires y circulant déjà. Les navires quittant leur poste d'amarrage doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans gêner les navires naviguant entre les pontons pour sortir, ou qui manœuvrent pour regagner leur poste.

Le franchissement de la porte abattante est strictement interdit lorsque le panneau lumineux indique zéro. Le franchissement ou la tentative de franchissement est interdit avec une hauteur d'eau insuffisante.

Les navires doivent avoir un nombre suffisant de défenses, ainsi que les taquets nécessaires à un amarrage correct. La pose de défense de pontons est autorisée sous réserve d'être d'un modèle agréé. L'utilisation des pneus est strictement interdite. Les navires doivent être amarrés de sorte que rien ne déborde des pontons. Les annexes ne doivent pas être déposées sur les pontons.

Les navires et leurs annexes ne doivent pas séjourner sur les ouvrages du port, sauf dans les emplacements prévus à cet effet.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau et pontons n'est autorisée, que le temps nécessaire aux opérations de mise à, ou hors de l'eau.

L'utilisation des aires de carénage n'est autorisée, que le temps strictement nécessaire aux opérations de carénage.

Le stationnement sur les terre-pleins d'entretien des navires est exclusivement réservé à ces opérations et est limité à trois semaines, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la capitainerie.

6.5 – navire de passage

Les navires de passage doivent faire au bureau du port de plaisance une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

La durée de séjour des navires en escale est fixée par le bureau du port de plaisance en fonction des postes disponibles. Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste sur ordre du bureau du port de plaisance pour des raisons de sécurité et d'exploitation.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est plus assurée, ou sur ordre du bureau du port de plaisance, si, faute de place disponible, ce dernier a mis à la disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS NAVIRES BATEAUX OU ENGINES FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS -

La validité des signaux de la capitainerie, pour l'entrée et la sortie du port de commerce et de pêche, s'étend dans un rayon de 0,5 mile autour de la " tourelle du loup " et s'applique à l'ensemble de la zone portuaire.

Une régulation du trafic par signaux lumineux peut être mise en place par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire si les conditions du trafic l'exigent.

La régulation du trafic sera obligatoirement mise en action dès le moment où l'appel à la station de pilotage de Granville est rendu obligatoire.

Les signaux régissant les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont situés sur le toit de la capitainerie.

Une veille sur VHF canal 12 est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dès l'activation de la régulation du trafic.

Signification des signaux régissant le trafic portuaire

	Vert	Feux superposés
	Blanc	Un navire ne peut passer que s'il a reçu les instructions spéciales l'y autorisant. Toutefois les navires qui naviguent hors du chenal principal n'ont pas à respecter le message principal.
	Vert	

7.1 - Restriction de mouvement

Lorsqu'un navire de commerce est piloté, les autres navires ne doivent pas passer entre lui et le navire d'assistance : pilotine, remorqueur ou navire en faisant office.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

7.2 - Vitesse

La vitesse maximum tolérée à l'intérieur des limites administratives du port est de 5 nœuds. Excepté la zone du bassin du Herel, limitée à 3 nœuds.

7.3 - Passage du pertuis

Le franchissement du pertuis par des bâtiments ne peut avoir lieu qu'après contact V.H.F canal 12 auprès de la capitainerie.

Le franchissement du pertuis par les bâtiments peut être protégé, en fonction du trafic portuaire, par la mise en action des feux clignotants rouges situés à chaque extrémité de celui-ci, donnant la priorité aux bâtiments. Le passage s'effectue après autorisation de la capitainerie.

La mise en œuvre de ces feux clignotants est assurée par l'agent d'exploitation de service à la capitainerie.

Le pertuis peut être franchi dès l'ouverture des portes sous la responsabilité des usagers, en respectant les impératifs suivants :

- 1) lorsque les feux clignotants rouges sont allumés, le franchissement de celui-ci est strictement interdit, sauf sur ordre de la capitainerie.
- 2) priorité au navire entrant dans le port, en l'absence de signaux régissant le trafic portuaire.
- 3) interdiction de se croiser ou de se dépasser dans le sas.

7.3.1 - Mouvement des portes

Les portes du bassin à flot sont ouvertes théoriquement de 1h30 avant la pleine mer à 1h30 après la pleine mer. Ces horaires peuvent être modifiés sans préavis en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - PILOTAGE –

Conformément à l'arrêté N° 148/2013, portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg.

8.1 - Zone de pilotage

Le lieu de rencontre " Navire-Pilote " est à proximité de la bouée " le Videcoq " qui est également le lieu de mouillage d'attente.

8.2 - Seuils de pilotage

Le pilotage est obligatoire pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 m hors tout dans les conditions fixées par le règlement de la station de pilotage du port et indiquées dans les instructions nautiques.

8.3 - Appel et embarquement du pilote

Le pilote signalera à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire présente au port de Granville, dès sa montée à bord, le tirant d'eau maximum approximatif du navire dans la mesure où il aura pu l'observer. En cas de nécessité, il signalera l'état général du navire.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES POSTES -

9.1 - Bassin à flot

9.1.1 - Quai Ouest

Réservé pour la débarque de la criée et l'avitaillement

9.1.2 - Quai Nord

Postes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 réservés à la pêche professionnelle sans attributions nominatives de places. Le poste 7, sur une longueur de 60 m quai Nord est réservé aux opérations d'embarquement et débarquement du matériel de pêche professionnel.

9.1.3 - Quai Est (quai d'Orléans)

Postes 5 et 6 réservés au commerce et à la manutention.

9.1.4 - Quai Sud

Postes 1, 2, 3, 4 - réservés au commerce.

Poste 0, ponton flottant - réservé principalement à la plaisance professionnelle.

9.1.5 - Quai Sud Est

Ponton flottant réservé principalement à la réparation navale.

9.2 - Zone de l'avant-port

9.2.1 - Appontements passagers / Escaliers jetée Sud

Réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement de passagers.

9.2.2 - Zone de mouillage

Les mouillages de l'avant-port sont répartis en deux zones :

- Zone au sud du chenal d'accès à l'élevateur, gérée par l'autorité portuaire, est réservée aux navires de pêche et aux navires de plaisance,
- Zone au nord du chenal d'accès à l'élevateur, gérée par le gestionnaire (CCI-CSM), est réservée aux navires de pêche et aux navires de plaisance.

9.2.3 - Quai Ouest

Réservé pour la débarque de la criée et l'avitaillement

9.3 - Dérogations

Sur l'ensemble de ces postes des dérogations d'amarrage pourront être accordées par la capitainerie en concertation avec le gestionnaire.

9.4 - Signalétique

Le rappel de ces différentes interdictions est affiché sur un panneau accroché sur le vantail sud du bassin de commerce à flot.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS -

10.1 - Bassin à flot

10.1.1 - Terre-plein quai Ouest

Les navires de pêche ne doivent pas rester en stationnement prolongé sous les potences aussi bien dans le bassin à flot que dans l'avant-port. Il en est de même pour le poste d'embarquement de glace. Les potences doivent être en position de repli, aucun matériel ne devra déborder au-delà du quai.

Le stationnement prolongé est également interdit au poste à carburant.

10.1.2 - Terre-plein quai Nord

La zone d'accès potence est réservée aux opérations de manutention, le stationnement y est interdit, sauf dérogation de la capitainerie en concertation avec le gestionnaire.

Le travail sur les filets et les fûnes, est autorisé sur les quais après déclaration préalable à la capitainerie, et devront être rangés après travaux sous peine d'enlèvement par un tiers à la charge du propriétaire.

Le matériel entreposé sur le quai devra l'être sur les emplacements prévus à cet effet après validation par le gestionnaire.

10.1.3 - Quai Sud - ponton flottant plaisance professionnelle

Ce ponton est réservé dans l'ordre des priorités suivantes :

Priorité 1 : aux navires de plaisance professionnelle, effectuant des opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers ou d'avitaillement.

Priorité 2 : aux navires de plaisance professionnelle résidents au port de Granville, en maintenance/stationnement.

Priorité 3 : sur autorisation de la capitainerie, et après en avoir informé le concessionnaire, à d'autres navires de plaisance professionnelle, non-résidents à Granville, en maintenance/stationnement.

Priorité 4 : sur autorisation de la capitainerie, et après en avoir informé le concessionnaire, aux autres navires, résidents au port de Granville en maintenance/stationnement.

Priorité 5 : sur autorisation de la capitainerie, après en avoir informé le concessionnaire, et sous réserve de ne causer aucune gêne aux usagers définis ci-dessus, à d'autres navires non-résidents au port de Granville.

10.1.3.1 - Interdictions

Sur le ponton flottant, il est interdit :

- de positionner un radeau de service entre le ponton et le navire ;
- d'utiliser des groupes électrogènes à l'exception de l'indisponibilité des prises électriques et après accord de la capitainerie

10.1.4 - Quai Sud-Ouest – ponton pêche/réparation navale

Un ponton flottant, est mis à la disposition des usagers du port, pour effectuer de l'entretien et des petites réparations, notamment aux extérieurs des navires.

Ce ponton est réservé dans l'ordre des priorités suivantes :

Priorité 1 : aux navires de pêche, résidents au port de Granville, en réparation/entretien ;

Priorité 2 : sur autorisation de la capitainerie et après en avoir informé le concessionnaire, à d'autres navires de pêche, non-résidents à Granville en réparation/entretien ;

Priorité 3 : sur autorisation de la capitainerie et après en avoir informé le concessionnaire, aux autres navires résidents au port de Granville en réparation/entretien ;

Priorité 4 : sur autorisation de la capitainerie après en avoir informé le concessionnaire à d'autres navires non-résidents au port de Granville en réparation/entretien.

Le stationnement à ce ponton, hors espace sous potence, pourra être accordé par la capitainerie après en avoir informé le concessionnaire, et sous réserve de ne causer aucune gêne aux usagers définis ci-dessus.

La capitainerie se réserve le droit de prévaloir une priorité aux interventions urgentes ou programmées par des entreprises de réparations navales.

10.1.4.1 - Interdictions

Sur le ponton réparation navale, il est interdit :

- de positionner un radeau de service entre le ponton et le navire ;
- d'utiliser des groupes électrogènes à l'exception de l'indisponibilité des prises électriques ;
- d'utiliser la grue en dehors des consignes apposées sur le mât, et à la législation du travail en vigueur.

10.1.4.2 - Travaux

L'accès au ponton de réparation navale est autorisé après accord de la capitainerie, et renseignements de la fiche travaux, correspondants aux travaux à effectuer.

Pour une intervention supérieure à 72 heures, une demande préalable doit être adressée à la capitainerie 24 h à l'avance, par l'armateur ou patron du navire.

10.2 - Zone de l'avant-port

10.2.1 - Appontement passagers

10.2.1.1 - Partie Nord

Réservée aux navires à passagers, effectuant un transport de passagers vers les îles Anglo-Normandes, zone ISPS.

Chaque navire à passagers, désirant utiliser cet équipement devra recueillir l'agrément de l'autorité portuaire en concertation avec le gestionnaire et fournir ses prévisions d'horaires un mois avant le début de la période de trafic des navires à passagers.

Les navires de service public de passagers sont prioritaires sur tout autre navire en ce qui concerne l'utilisation de cet équipement, dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires préalablement établis dudit service public.

Les exploitants de navires à passagers qui souhaiteraient se voir attribuer des places et horaires d'utilisation de cet équipement pendant la période d'exploitation de la délégation de service public doivent déposer une demande auprès du gestionnaire portuaire et l'autorité portuaire avant le 31 janvier de l'année considérée, sous réserve que les horaires du service public aient été publiés ou communiqués préalablement.

L'accès de la zone sous douane (délimitée par les clôtures) est interdit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers des îles Anglo-Normandes.

10.2.1.2 - Partie Sud – Ponton Navire à passagers/Accès aux personnes à mobilité réduite.

Réservée aux navires effectuant un transport de passagers vers des destinations autres que les îles Anglo-Normandes, son utilisation est soumise aux conditions suivantes :

Priorité 1 :

Aux opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers dans l'ordre suivant :

Priorité 1.1 : aux navires à passagers, résidents au port de Granville;

Priorité 1.2 : aux navires à passagers, non-résidents au port de Granville;

Priorité 1.3 : aux navires de plaisance professionnels ;

Priorité 2 :

Pour le stationnement des navires dans l'ordre suivant :

Priorité 2.1 : aux navires à passagers, résidents au port de Granville;

Priorité 2.2 : aux navires à passagers, non-résidents au port de Granville;

Priorité 2.3 : aux navires de plaisance professionnels et aux navires de pêche sur autorisation de la capitainerie après en avoir informé le concessionnaire.

Tous navires à passagers en stationnement temporaire devront laisser la possibilité à tous autres navires de se mettre à couple pour embarquement et débarquement de passagers en laissant liberté de passage sur le pont.

L'accès aux personnes à mobilité réduite primera toujours sur toutes les priorités citées ci-dessus.

Le stationnement n'est autorisé qu'à la fin de toute opération commerciale journalière.

Le stationnement à l'échouage des navires se fait sous la seule responsabilité des propriétaires.

Le concessionnaire compte tenu des forts marnages ne garantit pas la pente et les utilisateurs restent responsables du respect des normes en matière d'accessibilité. Les armateurs ou les patrons des navires prennent la décision d'embarquement de leurs passagers.

L'accès à ce ponton par tout autre navire y est interdit, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Une demande de stationnement devra être adressée à la capitainerie au minimum 24 heures à l'avance. La confirmation d'autorisation de stationnement sera transmise par la capitainerie par V.H.F ou voie électronique.

10.2.2 - Escaliers jetée Sud partie Nord

Réservé pour l'embarquement et débarquement des passagers. Le stationnement des navires à pleine mer y est interdit sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Les navires à passagers basés au port de Granville pourront utiliser cette zone pour y stationner, à marée basse aux conditions de l'article 10.2.1.2 du présent règlement.

10.2.3 - Escaliers jetée Sud partie Sud

Zone strictement réservée aux navires de délégation de service public assurant des liaisons avec les îles Chausey.

10.2.4 - Zone de mouillage de l'avant-port

Un arrêté d'occupation rédigé par le gestionnaire de la zone de mouillage sera pris pour chaque titulaire d'emplacement qui le concerne.

Pour le secteur conseil départemental : **Règlement joint en Annexe 3.**

10.2.5 - Zone technique élévateur

Règlement joint en annexe 1.

10.2.6.-Mise à disposition de l'outillage public

Le concessionnaire met à disposition des armateurs, patrons et agents consignataires de navire les outillages publics nécessaires aux conditions d'utilisation des installations.

Cette mise à disposition doit être conforme aux tarifs et conditions d'usage des outillages publics applicable au port, elle est sous la responsabilité des armateurs ou les agents consignataires de navire.

10.3 – Nettoyage des quais et terre-pleins

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées ou à l'issue d'une intervention sur le matériel de pêche professionnel, le revêtement du quai et/ou devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de 25 mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans être obligé de dépasser une distance de 25 mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

ARTICLE 11 - PERSONNEL A MAINTENIR À BORD -

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants; s'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration, d'un formulaire de gardiennage, mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

ARTICLE 12 - AMARRAGE -

Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées au navire. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

L'amarrage des navires, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage des navires, bateaux ou engins flottants que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Par un dimensionnement approprié de pare-battage, aucunes parties des navires, bateaux ou engins flottants ne doivent être en contact direct avec le quai, ou avec un autre bateau s'il se trouve à couple.

Il est interdit à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime ;
- de s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire ordonné par la capitainerie, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent ;

- d'utiliser des pneus comme pare-battage (sauf dérogation pour échouage)

L'utilisation du service du lamanage du port n'est pas rendue obligatoire, si l'équipage du navire, bateau ou engin flottant est en mesure d'effectuer les opérations d'amarrage de manière satisfaisante en toute sécurité tant pour le navire, bateau ou engin flottant que pour les ouvrages portuaires.

Toutefois, si l'autorité portuaire estime que l'équipage du navire, bateau ou engin flottant n'est pas en mesure ou n'est pas en nombre suffisant pour fournir simultanément du personnel à bord et à terre afin d'assurer les opérations d'amarrage dans de bonnes conditions de sécurité, l'autorité portuaire pourra requérir au service du lamanage du port.

L'exercice du lamanage est soumis à l'agrément de l'autorité portuaire (conseil général de la Manche).

ARTICLE 13 - DEPLACEMENTS SUR ORDRE -

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 14 - RESTRICTION D'ACCES -

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) peut interdire l'accès du port aux bâtiments, navires de plaisance, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois l'AIPPP sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE 15 - SURETE PORTUAIRE -

Le port de Granville est assujéti au code I.S.P.S, certaines mesures de sureté peuvent être prises, conformément au plan de sureté portuaire.

ARTICLE 16 - MANIFESTATION PUBLIQUE -

Aucune manifestation ouverte au public, sur les dépendances du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire, en concertation avec le concessionnaire.

ARTICLE 17 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT -

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port.

L'accès à la jetée ouest, est interdit en cas de forte houle amenant un franchissement des ouvrages par la mer. Ces interdictions seront affichées par l'exploitant du port de manière permanente à l'enracinement de l'ouvrage. En cas de nécessité, l'exploitant du port pourra matérialiser physiquement ces interdictions.

Article 18 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES -

Le port départemental de Granville, est divisé en quatre zones qui sont représentées sur le plan annexé :

- 1°/ zone urbaine de circulation générale ;
- 2°/ zone portuaire de circulation générale ;
- 3°/ zone portuaire de circulation particulière ;
- 4°/ zone portuaire de circulation restreinte.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si les nécessités du port l'exigent.

De manière générale, et sous les réserves ci-dessous, le code de la route est applicable dans les parties où les véhicules ont la possibilité de circuler.

Le camping, le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public portuaire maritime.

18.1 – Zones urbaines de circulation générale

L'utilisation des zones urbaines de circulation générale est publique.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation publique, aux véhicules, aux piétons et engins de manutention et/ou de levage dans les conditions fixées par le code de la route sous réserve des restrictions résultant soit de textes réglementant la circulation publique ou de textes applicables au domaine portuaire de Granville. Elles correspondent aux zones énumérées ci-après.

- rue du port, y compris la place Guépratte et la place d'Orléans ;
- rue des Iles ;
- voies d'accès au parking du terre-plein sud de l'écluse ;
- voie d'accès au parking de la place Albert Godal ;
- voies d'accès aux parkings de la zone de Herel ;
- parking supérieur du Herel.

18.1.1 - Conditions d'utilisation

La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation est fixée conformément aux dispositions du code de la route.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur la chaussée des tronçons des voies désignées ci-après :

- rue du Port entre les immeubles N° 59 et 72 ;
- rue des Iles et zone du Herel, en dehors des zones de stationnement prévues à cet effet.

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements fixés par la commune en concertation avec le gestionnaire du port et en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le terre-plein, sur une largeur de 6 m, en prolongement du quai Nord.

Sur les zones urbaines de circulation générale, le Maire de la commune peut intervenir au titre de son pouvoir de police générale, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

18.2 - Zones portuaires de circulation générale

L'utilisation des zones portuaires de circulation générale est publique et portuaire.

Les zones portuaires de circulation générale sont ouvertes aux piétons mais interdites à la circulation générale des véhicules y compris les deux roues. Elles correspondent à :

- cale de mise à l'eau du Herel, partie Est et sa voie d'accès ;
- quai d'Orléans - emprise du village " Le Marité " - ;
- jetée du Herel (promenade André Tible) ;
- voies piétonnes du Herel et terre-pleins de détente.

18.2.1 - Conditions d'utilisation

Des dérogations sont accordées par le concessionnaire, en accord avec l'autorité portuaire, pour pénétrer avec un véhicule dans les zones définies ci-dessus :

- aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel, aux personnels portuaire, aux secours maritimes et terrestres ;
- aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, bateau ou engin flottant, le stationnement du véhicule et de la remorque ou de l'engin étant toléré pendant la durée de l'opération.

La vitesse maximale, pour les véhicules autorisés sur les voies de circulation est fixée conformément aux dispositions du code de la route.

18.3.-Zones portuaires de circulation particulière

Les zones portuaires de circulation particulière sont réservées à un usage portuaire, et correspondent à :

- quai Ouest ;
- quai rue du port en prolongement du quai nord ;
- quai et terre-plein du pan coupé au nord de la forme de radoub ;
- cale de mise à l'eau du quai ouest ;
- cale de mise à l'eau rue du port ;
- cale de mise à l'eau du Herel partie Ouest (cale réservée aux professionnels) ;
- pontons du port de plaisance ;
- pontons quais Sud et Sud-Ouest, du bassin à flot ;
- ponton de l'avant-port ;
- passerelles de l'écluse ;
- terre-pleins de l'écluse Nord et Sud ;
- jetée ouest et sa voie d'accès depuis la rue du Port (à partir du débouché du boulevard des Terre-Neuviers) ;
- jetée Sud ;
- terre-plein nord, zone délimitée sur une largeur de 6m à partir du bord à quai ;
- terre-pleins quais d'Orléans, Sud et Sud-Ouest ;
- terre-pleins de mise au sec des navires situés entre la zone commerciale et la limite du Centre Régional de Nautisme de Granville, ainsi que la voie de circulation de l'élévateur (zone technique) ;
- pont bascule située à l'extrémité sud du hangar du quai d'Orléans ;
- zone de " dépôt de matériel pêche " du quai Nord-Est ;
- parking situés en arrière de la station de la SNSM et du bureau du port de plaisance, ainsi que l'accès à la station SNSM ;
- Bords à quai sur une largeur de 1m 50.

18.3.1 - Restrictions

- Sur toutes ces zones, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.
- L'utilisation de la cale de mise à l'eau rue du port est réservée aux professionnels et aux titulaires d'AOT de mouillage dans l'avant-port. Après accord de la capitainerie un échouage sur la durée d'une marée est autorisé aux navires de plaisance pour une intervention ponctuelle sur le navire échoué.
- Le stationnement sur les aires de carénages est autorisé sous réserve d'une présence physique du conducteur, pouvant déplacer immédiatement le véhicule en cas de besoin.
- L'accès sur les pontons du port de plaisance, des quais Sud, Sud-Ouest et avant-port est réservé aux usagers de ces dits pontons.
- La circulation des véhicules sur ces zones est autorisée uniquement aux professionnels à leurs risques et périls.
- La circulation des deux roues motorisées est interdite sur toutes ces zones.

18.3.2 - Conditions d'utilisation des terre-pleins de l'écluse

L'accès aux passerelles de l'écluse est interdit lorsque les portes sont ouvertes, cette interdiction est portée à la connaissance du public par une signalisation.

L'accès à l'écluse et le passage sur les passerelles (portes fermées) n'est autorisé qu'aux piétons et peut être interdit à tout moment par la capitainerie, cette interdiction étant signalée par la mise place d'une signalétique aux accès des terre-pleins et aux extrémités des passerelles. Les piétons ne peuvent circuler sur les terre-pleins que sur le cheminement balisé.

Le stationnement des véhicules sur le terre-plein de l'écluse est autorisé :

- aux véhicules titulaires d'une carte de stationnement délivrée par la capitainerie et apposée de façon visible sur le pare-brise des véhicules ;
- le stationnement est aux risques et périls des usagers.

18.4 - Zones portuaires de circulation restreinte

L'utilisation des zones portuaires de circulation restreinte est exclusivement portuaire. L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire et le gestionnaire du port.

Elles correspondent à :

- appontement passagers ;
- appontement et terre-plein de l'élévateur à bateaux au sud de la forme de radoub ;
- terre-pleins quais Est (Orléans), Sud et Sud-Ouest en opération commerciale ;
- quai Ouest ;

Le stationnement sur l'appontement et terre-plein de l'élévateur à bateaux au sud de la forme de radoub est autorisé sous réserve d'une présence physique du conducteur, pouvant déplacer immédiatement le véhicule en cas de besoin.

18.4.1 - Conditions d'utilisation

La circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les opérations de manutention.

Seuls peuvent avoir accès aux zones concernées, les agents de l'Etat, des collectivités locales ou du concessionnaire et le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires.

Les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons.

La circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement.

18.5 - Signalisation

La signalisation des différentes zones de circulation est à la charge :

- de la commune pour les zones urbaines de circulation générale
- du concessionnaire pour les zones portuaires de circulation générale, particulière et restreinte.

ARTICLE 19 - EPAVES, BATIMENTS ET MATERIELS VETUSTES OU DESARMES -

Tout navire, bateau, engin flottant ou matériel dépourvu de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les signes extérieurs ne permettront pas d'identifier le propriétaire sera considéré comme épave et, de ce fait, pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRES-PLEINS -

Le dépôt de matériel sur les quais et les terre-pleins, ainsi que les annexes, les engins de pêche tels que fûnes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumis à autorisation qui pourra être accordée par la capitainerie qui prescrira les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel en concertation avec le gestionnaire.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur le quai et terre-plein que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais et risques du propriétaire.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire ou du bâtiment. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera soumis à l'article 19 du présent règlement.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Zone de stockage du matériel de pêche professionnel après accord du gestionnaire portuaire :

- angle du quai Nord Est ;
- jetée Ouest ;
- terre-plein balisé à côté de la forme de radoub.

Sur ordre de la capitainerie si les nécessités de l'exploitation l'exigent le matériel devra être déplacé ou enlevé.

ARTICLE 21 - GESTION DES DECHETS -

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est consultable au bureau du port et à la capitainerie. Ce plan est approuvé par un arrêté du président du conseil général, autorité portuaire.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

Déchets d'exploitation solides

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verres, papiers, cartons, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 22 - MISE À L'EAU OU MISE À SEC DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINES FLOTTANTS -

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux ou engins flottants dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et sur le glacis réservé à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie en concertation avec le gestionnaire.

L'utilisation d'un engin de levage ou du " travel-lift " est régi par le concessionnaire.

ARTICLE 23 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC -

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai à la capitainerie, et concernant la zone de plaisance du Hérél au bureau du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

ARTICLE 24 - PECHE ET ACTIVITES NAUTIQUES -

24.1 - Pêche :

À l'intérieur des limites administratives du port, la pêche à pied et à la ligne sont interdites.

Il est formellement interdit de mouiller des casiers, engins de pêche ou autres, pouvant être une entrave à la navigation, dans la zone portuaire de Granville. Ils pourront être enlevés en totalité ou partiellement (partie dangereuse pour la navigation) aux frais, risques et périls des propriétaires, sans préjudices éventuels.

24.2 - Activités nautiques :

Les pratiques de la navigation à la voile, de la baignade, de la plongée sous-marine, de scooters des mers, de jets-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport de carénage total ou partiel, est interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement. Sous réserves pour les responsables de manifestations ou d'activités, de les déclarer et de se conformer aux instructions qui leur seront données **par l'autorité portuaire en concertation avec le gestionnaire** pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations ou d'activités.

Le bassin d'évolution du CRNG, est soumis à l'article 6.4.3.

L'entrée et la sortie du bassin à flot, est autorisée avec des voiles montées, pour les navires à usages professionnels, sous réserve que le navire soit propulsé sous moteur et donc, manœuvrant à tout moment, sous la responsabilité de leur commandant et après accord de la capitainerie.

ARTICLE 25 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES -

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22h00 à 6h00 ou justifiées par des spécificités.

Avant tous travaux importants, sur un bateau, un navire ou un engin flottant, sur les quais, sur les terre-pleins ou sur les pontons de servitudes, une autorisation sera délivrée par la capitainerie qui fixera l'endroit et les conditions de ces travaux en accord avec le concessionnaire. Cette autorisation donnera lieu à l'obligation de renseigner la fiche travaux correspondante.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à la capitainerie, avant le début des travaux.

25.1 - Conservation du domaine public

Nul ne peut porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs, en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement. En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

ARTICLE 26 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE -

Tout propriétaire de navire, bateau ou engins flottants, ou personne qui en a la charge doit être en mesure de présenter le titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages portuaires, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 27 - MATIERES DANGEREUSES -

Les navires, bateaux ou engins flottants stationnant à l'intérieur des limites administratives du port ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations propres au stockage ou à la délivrance des carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera aux postes réservés à cet effet pour les classes 3.

Après autorisation et consignes particulières de la capitainerie, l'avitaillement en hydrocarbure de classe 3 pourra s'effectuer par véhicule citernes directement aux postes d'amarrage, suivant les dispositions réglementaires pour leur transport.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 28 - REGIME JURIDIQUE AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES –

Chaque occupation du domaine public portuaire, bassin à flot, terre-pleins ou voeries, doit faire l'objet d'une autorisation temporaire selon les modalités suivantes :

a) Les autorisations d'occuper un emplacement du domaine public portuaire sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), **elles sont précaires et révocables** :

- elles sont délivrées à titre strictement personnel ;
- elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;
- elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être une personne physique, ou une personne morale. L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par la personne dument dénommée.

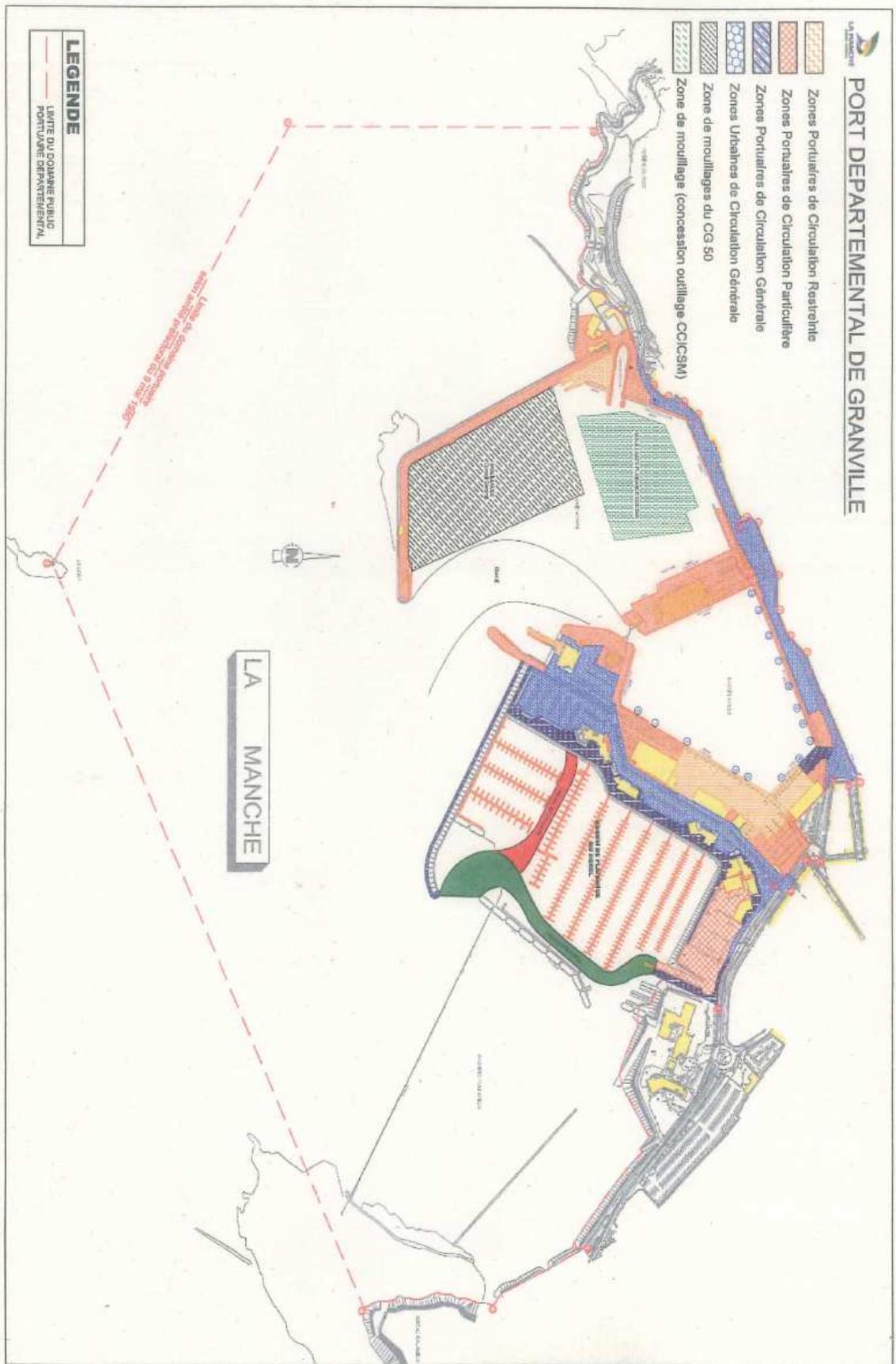
c) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants-droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci.

d) La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.

e) Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

ARTICLE 29 - DEPOT DE GARANTIE - CAUTION -

Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été engagé d'office des frais à la charge de l'armateur ou du propriétaire du navire et qu'un procès-verbal a été dressé pouvant donner lieu, non seulement à une amende à la charge de ces mêmes personnes, mais aussi à réparation des dommages aux ouvrages du port et de ses dépendances, le navire ne peut quitter le port avant que l'armateur ou le propriétaire du navire n'ait fourni un dépôt de garantie ou une caution pour le paiement de l'amende, des frais et réparations des dommages.

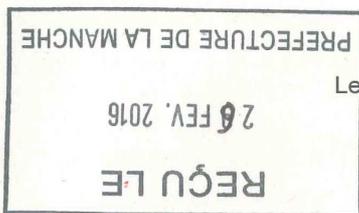


ARTICLE 31 – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS –

Les contraventions sont constatées et dressées par :

- Les agents désignés à cet effet relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire (conseil départemental de la Manche) ;
- Le maire et ses adjoints ;
- Les officiers et agents de police judiciaire ;

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature de l'infraction à l'autorité chargée d'en poursuivre l'instruction.



Le président du conseil départemental

ANNEXE 1

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE TERRE-PLEIN DE LA FORME DU RADOUB

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'élévateur à bateaux géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche au port de pêche de Granville, est mis à la disposition du public.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pure et simple au présent règlement et aux tarifs en vigueur.

• **ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES NAVIRES**

Ne peuvent être reçus sur l'élévateur que les navires dont le poids total ne dépasse pas 100 tonnes.

• **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE**

La Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche est tenue de mettre les installations et appareils à la disposition des usagers ainsi que le personnel nécessaire pour les faire fonctionner pendant les jours et heures suivants :

Du lundi au vendredi de 8 H à 18 H

Le samedi de 8H à 12 H

Des manœuvres pourront être effectuées en dehors de ces jours et heures pour tenir compte des cas d'urgence ou des horaires des marées.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche doit fournir des installations et appareils en bon état de marche et veiller à leur entretien normal.

L'élévateur et sa grue de service sont exclusivement manœuvrés par les agents de la CCI-CSM désignés à cet effet.

La CCI-CSM prend en charge le navire pendant tout le temps où il est maintenu dans les sangles de l'élévateur.

• **ARTICLE 3 - DEMANDE ET ORDRE D'ADMISSION SUR L'ELEVATEUR A BATEAUX**

L'utilisateur qui désire utiliser l'élévateur doit adresser une demande écrite à la CCI-CSM. Cette demande doit toujours être signée par l'armateur ou son représentant accrédité, et contenir les renseignements ci-après :

- Désignation du navire et de son armateur
- Dimensions du navire
- Poids approximatif de la charge à manutentionner
- Tirant d'eau avant et arrière
- Jour et heure pour lesquels l'usage de l'élévateur est demandé
- Durée prévue du séjour sur le terre-plein
- Nature des travaux à effectuer et désignation du chantier chargé des réparations
- Désignation de la compagnie assurant le navire et numéro de la police
- Valeur d'assurance du navire
- La demande doit être accompagnée de tous les renseignements dont la CCI-CSM peut avoir besoin pour assurer au bateau, un bon positionnement dans les sangles.

Les demandes sont déposées au bureau de l'outillage de la CCI-CSM la veille avant 17 heures ; les demandes d'utilisation pour le lundi doivent toutefois être déposées le samedi avant 11 heures.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre et à la date de leur production sur un registre tenu par la CCI-CSM. Il est délivré au demandeur un reçu extrait du registre et portant indication de la date et du numéro d'ordre d'inscription.

Ce registre sera communiqué, sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Sauf les cas d'urgence grave mettant en jeu la sécurité du navire, et nécessitant une admission immédiate ou prioritaire sur l'élévateur, et dont l'appréciation appartient à l'officier de port, les navires sont admis sur l'élévateur suivant l'ordre des demandes.

Toutefois, la CCI-CSM conserve le droit de modifier l'ordre d'admission sur l'élévateur compte-tenu d'impératifs techniques ou des possibilités de stationnement sur terre-pleins., et notamment en cas de retard du bateau inscrit, d'admettre le bateau suivant sur l'élévateur.

Si le navire inscrit n'est pas prêt à se présenter à l'élévateur quand son tour, tel qu'il lui a été indiqué est arrivé, une nouvelle date lui est assignée. Si, une seconde fois le navire n'est pas prêt, le numéro d'inscription est annulé et l'usager doit établir une nouvelle demande.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'élévateur, les navires inscrits qui ne peuvent être mis à terre n'ont droit à aucune indemnité. Dans la mesure du possible, les arrêts de fonctionnement de l'élévateur sont signalés à l'avance aux usagers par tous moyens convenables.

La CCI-CSM a le droit de refuser à tout moment l'admission d'un navire sur l'élévateur, en raison de son état et ce, sans que l'usager puisse prétendre ce fait à indemnité. Elle peut également ajourner l'opération de hissage ou de descente si le temps est défavorable, toujours sans droit à indemnité.

Si la CCI-CSM le juge utile, les redevances de manutentions et celles correspondant à la durée de stationnement sur terre-plein déclarée par l'usager peuvent être exigées préalablement à toute opération.

• **ARTICLE 4 - MONTEE ET DESCENTE**

Tout bateau se présentant pour être manutentionné doit être stable. Dans le cas d'avarie rendant cette condition irréalisable, la manutention n'aurait lieu qu'aux risques et périls de l'usager.

L'usager doit se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents de la CCI-CSM chargés de la manutention. Il doit assurer par ses propres moyens l'amenée du bateau au-dessus des sangles.

L'usager ou son représentant, dûment accrédité, est tenu d'assister aux opérations de montée et de descente de son navire.

La CCI-CSM est responsable des retards de plus de 48 heures dans la mise à l'eau des navires s'il est prouvé que ces retards sont dus à une défaillance du matériel.

Les usagers ou leurs sous-traitants sont responsables de toutes avaries qui seraient causées à l'élévateur par leur personnel.

Le démontage des appareils, mâts, antennes ou autres superstructures, rendu nécessaire pour la manutention, est à la charge de l'usager.

L'usager est responsable du navire dès que celui-ci flotte normalement. Il doit aussitôt le sortir de la darse.

• **ARTICLE 5 - DUREE DE STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN**

La durée du stationnement sur terre-plein est précisée sur la demande établie par l'usager comme il est dit à l'article 3.

En cas d'encombrement du terre-plein, la CCI-CSM peut faire procéder aux frais et risques du propriétaire, après mise en demeure, à la mise à l'eau d'un bateau dont les travaux sont manifestement terminés.

• **ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR TERRE-PLEIN**

Les navires asséchés à l'aide de l'élévateur à bateaux sont déposés sur le terre-plein spécialement réservé à cet effet, en un endroit désigné par la CCI-CSM.

L'utilisateur conserve la charge et la responsabilité du calage et de la surveillance de son bateau durant la totalité du séjour à terre.

La CCI-CSM n'encourt aucune responsabilité en matière de gardiennage du navire ou du matériel de l'utilisateur.

Pendant le séjour sur terre-pleins comme pendant les manœuvres d'assèchement, de transport ou de mise à flot, les navires ne doivent en aucun cas mettre en marche leur machine ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause la stabilité du navire asséché.

L'utilisateur ne peut également opérer quelque déplacement que ce soit de son matériel, combustible liquide, eau, etc... susceptible de modifier le centre de gravité du navire et d'entraîner des basculements dangereux lors de la remise à flot.

La durée du stationnement sur terre-plein est évaluée en jours ouvrables. Toute journée commencée est due. La journée de montée, le stationnement sur terre-plein est gratuit.

Les redevances dues par le signataire de la demande doivent être payées avant la remise à l'eau du navire.

Si les manœuvres de mise à l'eau sont retardées par le mauvais temps, un incident technique ou un cas de force majeure, aucune redevance n'est appliquée pour le séjour sur terre-pleins dû à ce retard.

L'utilisateur doit assurer la garde et la conservation des matériels annexes mis à sa disposition par la CCI-CSM. Il est responsable des pertes ou dommages causés à ce matériel tant que celui-ci reste en sa possession.

• **ARTICLE 7 - NETTOYAGE - POLLUTION**

Lorsque les réparations du bateau sont terminées et avant la mise à l'eau, il est procédé par l'utilisateur et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets et débris provenant du bateau ou employés à ses travaux et qui se trouvent encore sur les terre-pleins.

Au cas où l'utilisateur ne se conformerait pas à la prescription ci-dessus, il y aurait, après une mise en demeure restée sans effet, pourvu d'office par les soins de la CCI-CSM et aux frais du bateau, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention de grande voirie.

Il est formellement interdit aux usagers, sous peine de poursuites ou contraventions de grande voirie, de jeter à la mer ou dans la forme de radoub, aucune partie des débris ou déchets provenant des travaux.

• **ARTICLE 8 - CIRCULATION - STATIONNEMENT**

L'accès à bord de l'élévateur est interdit au public de même que le dépôt de quelque matériel que ce soit sur l'engin.

Il est interdit à toute personne et à tout véhicule, exception faite aux services de la CCI-CSM et pour le personnel des armements et des ateliers de réparation ou de carénage, d'accéder et de circuler dans la zone d'évolution de l'élévateur, sur les estacades de halage et sur le parking des navires.

En particulier, la circulation du public et l'accès à la jetée Ouest sont strictement interdits durant les évolutions de l'engin.

La responsabilité de la CCI-CSM ne saurait être engagée pour des accidents survenant à des personnes non autorisées ou à leurs biens.

ANNEXE 2

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE PLAISANCE DU HEREL



Règlement d'exploitation du port de Hère à Granville

Préambule

La Chambre de commerce et d'industrie de Centre et Sud Manche (CCI) est gestionnaire des installations du port de Hère à Granville pour le compte du Département de la Manche dont elle est le délégataire. La CCI exploite ce service public à caractère industriel et commercial dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

Ce port, son bassin, ses quais, pontons, appontements et terre-pleins, et plus généralement toute son emprise, font partie du domaine public départemental. À ce titre, la circulation et le stationnement y sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelées ci-dessous sans exhaustivité :

- La liberté d'accès des usagers ;
- L'égalité de traitement des usagers ;
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite quand elle confère un avantage économique ;
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable ;
- L'occupation du domaine public ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale ;
- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni délégable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorités en charge de faire appliquer le présent règlement sont : l'Officier du port, les agents assermentés de la CCI Centre et Sud Manche et plus généralement : l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent.

- 1.6.1. Tolérance : Une tolérance de plus ou moins 5% sera accordée sur la longueur maximale. Aucune tolérance ne sera accordée sur le maître bau.
- 1.6.2. Tirant d'eau : La CCI garantit le tirant d'eau nominal porté sur le tableau annexé sous réserve d'une tolérance de 0,40 m. La CCI décline toute responsabilité à l'égard des conséquences pouvant résulter d'un envasement ponctuel limitant le tirant d'eau dans la limite ci-dessus.
- 1.6.3. Dimensions retenues pour un bateau de série ou de construction amateur ou pour toute modification intervenue sur un bateau en cours d'AOT
Deux méthodes peuvent s'appliquer :
- 1.6.3.1. Données constructeur (en priorité)
- 1.6.3.2. En cas de désaccord, des mesures à terre contradictoires, à la charge de l'utilisateur, seront réalisées soit par le personnel du port et l'utilisateur, soit par une tierce personne, validées par un huissier.
Ces mesures respecteront la procédure validée par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB) associée à l'Association des Ports de Plaisance de l'Atlantique (APPA) basée sur la norme ISO 8896 – 2002 relative aux navires de dimension inférieure à 24 mètres. (voir en annexe)

2. DUREE DES AOT :

Les AOT sont accordées pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile aux usagers plaisanciers, pour une durée maximum de cinq années civiles aux usagers professionnels ; elles peuvent être renouvelées à l'initiative de la CCI sous réserve que l'utilisateur remplisse les conditions permettant l'inscription sur la liste ou l'attribution d'une AOT mais sans que ce renouvellement ne soit un droit.

Le renouvellement est réputé proposé à l'utilisateur par la facturation de la redevance de l'année ou de la période quinquennale suivante effectuée dans les conditions de l'article 5. Les AOT étant consenties pour une durée déterminée, elles peuvent ne pas être renouvelées, décision qui est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée six mois avant l'échéance annuelle pour les plaisanciers, un an avant l'échéance pour les professionnels.

3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- 3.1. Autorité attributrice : la CCI attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement. Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager pour les motifs de l'article 6.1. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, les titulaires d'AOT peuvent se voir attribuer un emplacement différent mais dans la même catégorie de gabarit que celui attribué lors de la délivrance de l'AOT ; le déplacement du bateau demeure à leur charge.
- 3.2. Répartition des emplacements : les emplacements sont répartis en deux groupes :
- emplacements réservés aux visiteurs : 150 emplacements conformément au contrat d'affermage conclu avec le Département de la Manche ;
 - emplacements à occupation permanente : 850 dont un maximum de 110 affectés aux professionnels, le solde étant réservé aux plaisanciers. En fonction des caractéristiques nautiques et de l'emplacement des pontons, la CCI répartit ces emplacements en catégories dont chacune correspond à une plage de gabarit des bateaux qui peuvent être amarrés ; cette répartition est établie sous sa seule autorité.
- 3.3. Principes des attributions :
- La CCI attribue chaque AOT professionnelle devenue disponible à un professionnel inscrit sur la liste d'attente « professionnels » en fonction de l'ancienneté de son inscription.

La CCI attribue chaque AOT non professionnelle devenue disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur sur les trois listes (sous réserve que le quota de liste professionnelle ne soit pas atteint) qu'elle tient à cet effet et pour la catégorie demandée.

La CCI n'est pas tenue d'attribuer un emplacement devenu disponible si elle entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général. Dans ce cadre, 10 emplacements sont attribués au Yacht Club de Granville qui choisit les bateaux devant les utiliser, ceci selon ses propres critères. Les propriétaires des bateaux désignés par le Yacht Club se verront facturer directement par la CCI les redevances sans pour autant qu'ils puissent se prévaloir d'une quelconque autorisation qui reste exclusivement attribuée au Yacht Club, notamment dans le cas où le Yacht Club décide ne plus leur attribuer d'emplacement.

Les emplacements déclarés disponibles par la CCI en fin d'année sont attribués aux demandeurs de chacune des trois listes à tour de rôle et dans l'ordre de leur inscription.

Ces attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements visé à l'article 3.2 ci-dessus, en Janvier de chaque année.

Le demandeur dispose d'un délai d'1 mois :

- pour accepter l'AOT.
 - o A compter de la première acceptation de l'AOT, jusqu'à 6 mois maximum d'inoccupation, la redevance sera établie sur la base de 11m² jusqu'à l'arrivée du bateau. Un avenant rectificatif sera rédigé en fonction de la taille réelle du bateau sur la base des tarifs en vigueur.
 - o Au-delà du 6^{ème} mois, si l'emplacement n'est pas occupé, la redevance sera établie sur la base du forfait maximum de la catégorie et, ce jusqu'au 12^{ème} mois inclus. Passé ce délai, si l'emplacement est toujours inoccupé, l'AOT sera résiliée.
- pour refuser une proposition d'AOT, le demandeur est alors maintenu dans la liste d'attente selon sa date d'inscription. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois, un second refus ou une absence de réponse les années suivantes entraînera la radiation définitive du demandeur de la liste d'attente.
- Au cas où l'attributaire de l'AOT est copropriétaire d'un autre bateau, conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 et de l'article 1.5, il disposera d'un délai de 6 mois à compter de son acceptation d'attribution pour choisir la copropriété qu'il conservera.

3.3.1. *Listes d'attentes : dispositions générales*

Le changement de catégorie de gabarit est possible à l'occasion de la révision de la liste correspondante prévue à l'article 3.3.6 ci-après et doit être notifié à la CCI, soit par courrier recommandé soit en remplissant un document au bureau du port contre récépissé.

3.3.2. *Liste externe des plaisanciers :*

Il est tenu la liste dite « liste externe plaisanciers » destinée à recueillir les demandes d'usagers ne disposant pas d'emplacement au port. L'inscription ne peut porter que sur une catégorie de gabarit déterminée.

3.3.3. *Liste interne des plaisanciers :*

Il est tenu la liste dite « liste interne plaisanciers » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'une AOT depuis plus de deux ans et souhaitant changer de catégorie de gabarit.

L'inscription ne peut porter que sur une catégorie de gabarit déterminée.

La liste d'attente interne est composée de 2 sous catégories :

- Liste interne en diminution de catégorie de gabarit
- Liste interne en augmentation de catégorie de gabarit

A l'initiative de la CCI, il peut être pratiqué des échanges à l'intérieur de cette liste selon les modalités suivantes :

- Les usagers concernés par ces échanges doivent avoir été inscrits sur la liste d'attente externe à une date antérieure à l'ensemble des usagers inscrits sur la liste d'attente externe au moment de l'affectation dans la catégorie de gabarit concernée.
- L'échange sera réalisé dans l'ordre chronologique des deux sous catégories pour les titulaires d'AOT occupant une place à la date de la demande.
- Ces échanges peuvent s'effectuer à tout moment dans l'année.

3.3.4. Liste des professionnels :

Il est tenu une liste dite « liste professionnels » destinée à recueillir les demandes des usagers professionnels.

3.3.5. Inscription sur les listes :

L'inscription est individuelle et personnelle et nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang, elle n'est possible que dans une seule liste et dans une seule catégorie de gabarit. Néanmoins un usager professionnel peut s'inscrire sur la liste externe en vue d'obtenir une AOT à titre de plaisancier sous réserve d'en respecter strictement l'usage privé non professionnel. La date d'inscription d'origine génère le rang dans l'une des catégories de gabarit.

L'inscription sur une liste se fait par demande écrite de l'usager portant sa dénomination et son adresse, signée de sa main.

- Pour les plaisanciers :

- Les candidatures de personnes physiques majeures sont recevables ; une copie d'une pièce d'identité en cours de validité sera réclamée.
- Une candidature d'association est considérée comme recevable si :
 - L'association poursuit un but d'intérêt général, en tout état de cause, distinct des intérêts particuliers de ses propres membres,
 - Les activités de l'association doivent couvrir un des domaines suivants : philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou doivent concerner la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale. En tout état de cause en relation avec l'univers de la plaisance ou maritime,
 - une influence et un rayonnement suffisants
 - un nombre minimum d'adhérents (fixé au minimum à 100),
 - la tenue d'une comptabilité claire et précise,
 - une solidité financière tangible, qui se traduit notamment par un montant annuel minimum de ressources estimé à 10 fois le montant de l'AOT dans la catégorie demandée, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.), le montant des subventions publiques ne devant pas en principe excéder la moitié du total, afin de garantir son autonomie. Par ailleurs, les résultats des 3 derniers exercices doivent être en principe positifs.
 - des statuts de l'association qui apportent des garanties quant à la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles permettant un fonctionnement démocratique et la transparence d'une gestion financière désintéressée (notamment en encadrant les cumuls de fonctions de dirigeant bénévole et de salarié).
 - une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans après la déclaration initiale de l'association à la préfecture. Il s'agit d'un délai d'épreuve permettant de vérifier que l'association répond bien aux critères énumérés ci-dessus. Cette période n'est toutefois exceptionnellement pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

Elle sera tenue de remettre chaque année à la CCI son rapport moral et financier.

En cas de non-respect de l'objet social d'origine l'association se verra exclue de la liste d'attente ou, en cas d'attribution de l'AOT, celle-ci sera résiliée dans les conditions de l'article 6.

- o Sociétés civiles : un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois.
- *Pour les professionnels* : un extrait K-bis datant de moins de trois mois et mentionnant que le commerçant, à titre individuel, ou que l'entreprise est en activité et qu'elle a régulièrement publié ses comptes lorsqu'elle est soumise aux obligations des articles L231-21 et suivants du code de commerce. Ne sont admises en qualité de professionnel que les entreprises dont l'activité est indissociablement liée à la navigation de plaisance, à savoir, celles à qui a été attribué par l'INSEE, l'un des codes APE ci-dessous :
- 1392Z Fabrication d'articles textiles sauf habillement (*pour l'activité de voilerie*)
- 2651A Fabrication d'équipements d'aide à la navigation (*destinés à l'équipement de bateaux de plaisance*)
- 2790Z Fabrication d'autres équipements électriques (*destinés aux bateaux de plaisance*)
- 2811Z Fabrication de moteur et de turbines à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules (*destinés aux bateaux de plaisance*)
- 3011Z Fabrication de navires et de structures flottantes (*destinés à la pratique de la plaisance*)
- 3315Z Réparation et maintenance navale (*des bateaux de plaisance*)
- 4649Z Commerce de gros (*si l'activité comprend la vente de bateaux de plaisance*)
- 4764Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (*liés à l'activité de la plaisance*)
- 5010Z Transport maritime et côtier de passagers
- 7721Z Location et location-bail d'articles de loisir et de sport (*destinés à la pratique de la navigation de plaisance*)
- 7729Z Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (*destinés à la pratique de la navigation de plaisance*)
- 7734Z Location et location-bail de matériel de transport par eau (*destinés à la pratique de la navigation de plaisance*)
- 8551Z Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir (*quand elles comprennent les activités nautiques*)
- 8553Z Enseignement de la conduite (*pour le permis mer*)
- 9311Z Gestion d'installations sportives (*si elles sont destinées à la pratique de la navigation de plaisance*)

Il appartient aux entreprises de justifier de leur code NAF et du lien de leur activité avec la plaisance dans une proportion significative. Leur chiffre d'affaires lié à l'activité nautique doit être de quatre fois le montant de la redevance annuelle correspondant aux AOT sollicitées.

3.3.5.1. Capacité :

Nul ne peut être inscrit sur les listes s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques ou, pour les professionnels, sous le coup d'une interdiction de gérer ou en liquidation.

3.3.5.2. Exclusivité :

Nul ne peut s'inscrire sur la liste externe en qualité de plaisancier s'il est déjà titulaire d'une AOT de plaisancier pour un emplacement au port. Les copropriétaires d'un bateau, non titulaires d'une AOT à titre individuel, peuvent figurer sur la liste.

3.3.6. *Maintien sur les listes et radiation :*

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par lettre recommandée adressée à la CCI.

La CCI procède périodiquement à l'actualisation des informations relatives aux inscrits sur les listes. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année paire pour la liste interne et la liste professionnelle, de chaque année impaire pour la liste externe, les inscrits manifestent à la CCI leur souhait de demeurer sur la liste soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit en remplissant un document au bureau du port contre récépissé.

Faute d'accomplir cette démarche, la CCI procède à la radiation automatique des défaillants sans qu'il soit besoin de la notifier à l'inscrit ainsi radié.

3.3.7. *Côture des listes :*

Les listes sont closes et la CCI refuse toute inscription dépassant les seuils mentionnés ci-dessous :

- Liste d'attente externe : 900 inscrits maximum
- Liste d'attente interne : 200 inscrits maximum, avec un minimum de 50 demandes en diminution de catégorie (voir art.3.3.3.1)
- Liste des Professionnels : le nombre des AOT Professionnelles ajouté au nombre d'inscrits sur cette liste ne pourra excéder 130.

4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

4.1. Les bateaux

4.1.1. *Dispositions générales*

A notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté le titulaire de l'AOT s'engage à occuper l'emplacement selon les modalités de l'article 3.3

Chaque année le titulaire de l'AOT présente avant le 31 août à la CCI :

- L'original de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de l'AOT ;
- L'attestation d'assurance du bateau en cours de validité précisant qu'elle couvre, notamment, les frais de renflouement, les dommages causés au tiers et la responsabilité civile du titulaire de l'AOT ;
- Attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.
- La liste des copropriétaires avec noms et adresses et la proportion des parts détenue par chacun d'eux.

L'absence de remise de ces documents ou de réponse à la notification de la CCICSM est une cause de résiliation telle que prévue à l'article 6.1.3 ci-après.

Le titulaire de l'AOT restera le seul interlocuteur avec la CCI pour tout ce qui sera relatif au stationnement du bateau et sa sécurité, pendant toute la durée de l'AOT. Les communications et notifications de la CCI sont valablement faites par courrier postal ou électronique, par SMS ou MMS à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

En cas de copropriété, le titulaire de l'AOT doit être détenteur d'au moins 30% des parts du bateau. Un délai de régularisation est accordé jusqu'au 1 janvier 2016.

4.1.2. *Modification du bateau en cours d'AOT*

Dans le cas où des modifications de gabarit sont apportées en cours d'AOT :

- Si le gabarit du bateau reste dans la catégorie de l'emplacement, une mesure contradictoire sera réalisée et une nouvelle tarification sera appliquée (selon 1.6.3).
- Si le gabarit du bateau sort de la catégorie de l'emplacement, après mise en demeure imposant le retour du gabarit dans la catégorie tolérée sur cet emplacement, l'article 6.1.3 s'appliquera.

4.1.3. *Modification de la copropriété en cours d'AOT*

En cas de Changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours d'AOT pour un titulaire unique le titulaire de l'AOT s'engage à respecter l'article 4.1.1

4.1.4. *Suppression de la copropriété en cours d'AOT*

En cas de suppression de la copropriété le maintien du bateau à son emplacement ne sera possible que si la totalité de la propriété du bateau revient au titulaire de l'AOT. Le titulaire de l'AOT s'engage à respecter l'article 4.1.1

4.2. Les emplacements :

Les emplacements sont classés par groupes et par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir. Les groupes sont définis à l'article 3.2 ci-dessus, les catégories sont définies sur le tableau annexé au présent règlement.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à une autre catégorie de gabarit.

La CCI ne pourra être tenue responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

4.2.1. *Les plaisanciers :*

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

4.2.2. *Les professionnels :*

L'usager professionnel s'engage à n'occuper l'emplacement que pour la finalité professionnelle liée à la plaisance de son entreprise à l'exclusion de tout autre usage professionnel ou privé.

4.2.3. *Exclusivité :*

L'emplacement est exclusivement réservé au bateau déclaré dans les conditions prévues à l'article 4.1.1 ci-dessus.

Le titulaire d'une AOT pourra déclarer un nouveau bateau sous réserve d'un seul changement de bateau par période de douze mois.

Seuls les professionnels peuvent être titulaires de plusieurs AOT. Ils peuvent temporairement interchanger leurs emplacements propres pour leurs seuls bateaux et dans le respect des limites des gabarits appropriés ; ils ne peuvent échanger leurs emplacements avec ceux d'autres professionnels ou ceux de plaisanciers.

4.3. Durée d'occupation :

Les emplacements sont réputés occupés en permanence sauf les exceptions ci-dessous :

4.3.1. *Visiteurs :*

Les visiteurs occupent temporairement un emplacement libre qui leur est attribué par la CCI lors de leur entrée au port.

Sauf péril à reprendre la mer, ils doivent quitter leur emplacement sans délai à première demande de la CCI faute de quoi il est procédé à leurs risques, périls et frais à l'enlèvement de leur bateau.

Ils sont redevables de la redevance au tarif en vigueur qui leur est applicable dès leur accostage sur un emplacement et d'avance. Les visiteurs sont soumis à toutes les dispositions générales du présent règlement.

4.3.1.1. Visiteurs à la journée :

Sont considérés comme visiteurs à la journée les usagers non bénéficiaires d'une AOT pour un emplacement déterminé dont le séjour au port n'excède pas 10 jours consécutifs entre le 1/5 et le 30/9 de l'année en cours. En dehors de cette période, la durée de stationnement au-delà de 10 jours pourra être accordée par le bureau du port selon les disponibilités.

4.3.1.2. Visiteurs mensuels :

Modalités :

- Sont considérés comme visiteurs mensuels les usagers susceptibles d'occuper pendant plus de dix jours consécutifs un emplacement non déterminé. L'occupation est unique et non reconductible pendant la période du 1/5 au 30/9, elle peut être renouvelée du 1/10 au 30/4 ; elle doit faire l'objet d'un contrat établi au bureau du port.
- Peuvent prétendre à ce statut les usagers ayant obtenu une confirmation écrite du bureau du port de plaisance.
- Le nombre des demandeurs et des bénéficiaires ne peut excéder 25% des AOT en cours y compris les longues durées.
- La mise à disposition d'un emplacement non déterminé, appartient à la CCI et résulte des disponibilités d'exploitation.
- Cette mise à disposition peut-être à tout moment remise en cause par la CCI en respectant un préavis de 7 jours francs.
- Les attributions s'effectueront en fonction des catégories disponibles.
- L'usager Visiteur Mensuel souhaitant mettre un terme à son statut en informera expressément le bureau du port par écrit, sans toutefois nécessiter de préavis.

Mesures transitoires :

Sont considérés comme « Visiteurs Mensuels Longue durée », les visiteurs dont la liste a été arrêtée au 31 décembre 2005 et susceptibles d'occuper pendant plus de 10 jours consécutifs un emplacement non déterminé. La cession du bateau met fin à l'autorisation dont ils bénéficient et entraîne radiation de cette catégorie sauf pour ceux qui sont inscrits sur la liste interne pour lesquels le changement de bateau est toléré sous réserve de rester dans la catégorie d'origine.

Ces usagers seuls bénéficieront des dispositions de remise pour absence selon les modalités en vigueur (uniquement article 4.3.2.1).

4.3.2. Occupation discontinuë :

4.3.2.1. Absence de courte durée

Sans information préalable, toute place libérée pendant plus de deux jours peut être utilisée par la CCI pour y stationner le bateau d'un autre usager.

4.3.2.2. Absence de longue durée

Tout usager qui, après en avoir avisé la CCI par écrit, n'occupe pas son emplacement pour une durée fixée au minimum à huit mois consécutifs dans l'année civile et au maximum de cinq ans, verra son emplacement remis à la disposition de la CCI pour cette période et le montant de la redevance réduit au minimum prévu au tarif.

Au retour du bateau, il se voit attribuer un emplacement d'un gabarit équivalent sans garantie de retrouver son emplacement d'origine et sera facturé selon le tarif en vigueur pour ce gabarit prorata temporis.

4.4. Amarrage du bateau :

La CCI met à disposition pontons, « catways » et taquets d'amarrage conformes au gabarit du bateau. Toute protection annexe type défense fixée sur la structure est autorisée sous-réserve de validation par le bureau du port. Il est interdit d'intervenir sur la structure des installations.

Les amarres restent de la responsabilité du titulaire de l'AOT qui veillera à leur état et leur allongement même cas d'intervention de la CCI sur les amarres ayant pour objet de sécuriser bateau et installation.

Toute avarie sur les installations due à un mauvais amarrage ou à un mauvais entretien des amarres reste de l'entière responsabilité du titulaire de l'AOT.

Le titulaire de l'AOT veillera à ne pas entraver la libre circulation des usagers sur les pontons en laissant des accastillages mobiles type bossoirs, bout dehors, annexes, dépasser du bateau.

Le titulaire de l'AOT veillera à respecter l'usage mitoyen des « catways » et à ne pas entraver la circulation.

5. REDEVANCE

5.1. Exigibilité :

L'obtention d'un emplacement ou d'une AOT rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

La redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; les AOT commençant ou finissant en cours d'année donnent lieu à une facturation prorata temporis.

5.2. Prix :

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé qui annexé au présent règlement. Des réductions peuvent être octroyées dans les conditions prévues à l'article 4.3.2 ci-dessus.

5.3. Modalités de paiement :

La redevance est payable d'avance et au comptant.

Sur demande, il peut être accordé un règlement en deux termes semestriels égaux selon les conditions prévues au tarif. Le mode de paiement est automatiquement reconduit, toute modification doit être demandée par écrit.

Les sommes non réglées à leur échéance portent intérêt au taux légal majoré de deux points, cet intérêt étant annuellement capitalisable.

Les intérêts sont dus sans qu'il soit nécessaire d'en notifier l'application.

La redevance des AOT professionnelles dont la durée est supérieure à un an est payable annuellement d'avance.

6. RESILIATION

6.1. A l'initiative de la CCI

La CCI peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les AOT accordées,
 - exclure du port les visiteurs,
- pour les motifs suivants :

- 6.1.1 *Pour motif d'intérêt général* : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à quatre mois.

6.1.2 *Pour défaut de paiement de la redevance* : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, la CCI peut résilier l'AOT objet de la redevance non payée avec un préavis de deux mois après mise en demeure demeurée infructueuse.

6.1.3 *Pour usage fautif ou abusif* : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau qui ne serait pas navigant
- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé dans les conditions prévues à l'article 4.2.
- Le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police applicable au port de Granville,
- Le défaut de remise des documents prévus à l'article 4.1.1. ci-dessus.

Le comportement fautif est constaté par l'Officier du port à la demande la CCI ou par les agents assermentés de la CCI. La résiliation de l'AOT pour ce motif est de plein droit deux mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'usager et demeurée sans suite.

6.2 Remboursement :

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement *pro rata temporis*, déduction faite d'une franchise de deux mois. Dans le cas où le bateau reste présent à l'emplacement, l'article 4.3.1.1 s'appliquera.

6.3 Décès du titulaire d'une AOT ou du titulaire d'un statut « visiteur mensuel longue durée » art. 4.3.1.2

6.3.1 En cas de décès du titulaire, les ayant droits ou les copropriétaires devront libérer l'emplacement dans un délai de 6 mois arrondis au semestre supérieur.

6.3.2 En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 3 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif visiteurs journaliers, à compter de la date du décès, ou de la date de validation du présent règlement par l'autorité concédante.

7 MANUTENTIONS - DEPLACEMENTS :

La CCI met à disposition des usagers un élévateur à sangles permettant la mise à sec des bateaux d'un poids maximum de 20 tonnes et d'une largeur maximale de 4,50m. La CCI est seule habilitée à effectuer des manutentions sur l'espace public. L'élévateur ne transporte les bateaux que dans les limites de l'emprise du port.

7.1 Fixation des sangles :

L'usager ou son représentant indique avec précision l'emplacement des sangles sur la coque du bateau objet de la manutention et sous sa responsabilité.

La CCI décline toute responsabilité quant aux dégâts sur la coque ou ses accessoires pouvant résulter de la position des sangles. L'opérateur peut refuser d'exécuter la manutention s'il considère que la position des sangles est susceptible de déséquilibrer l'ensemble élévateur-bateau.

7.2 Période de manutention :

La CCI n'effectue pas, sauf impérieuse obligation, de manutention de nuit, par mauvais temps ou lorsque la sécurité des personnes et du matériel ne lui semble pas assurée ; l'appréciation de ces circonstances relève de sa seule autorité.

ANNEXE 3

REGLEMENT D'EXPLOITATION MOUILLAGES AVANT-PORT



PORT DE GRANVILLE

AVANT-PORT

REGLEMENT D'EXPLOITATION MOUILLAGES AVANT-PORT

TABLES DES MATIERES

<u>1</u>	<u>DEFINITION OCCUPATIONS TEMPORAIRES AVANT-PORT</u>	39
<u>2</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES DE L' A.O.T</u>	39
<u>3</u>	<u>ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</u>	40
<u>4</u>	<u>LISTES D'ATTENTES</u>	41
<u>5</u>	<u>OCCUPATION DES EMPLACEMENTS</u>	41
<u>6</u>	<u>OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE</u>	42
<u>7</u>	<u>EMBARCATIONS ANNEXES</u>	44
<u>8</u>	<u>FIN DE L'AUTORISATION</u>	44
<u>9</u>	<u>PREROGATIVES DE L'AUTORITE PORTUAIRE</u>	45
<u>10</u>	<u>GENERALITES</u>	46

1 OCCUPATIONS TEMPORAIRES AVANT-PORT

1.1 Définitions courantes

- Autorité portuaire: autorité, représentée par le Président du conseil départemental, qui exerce les missions de police d'exploitation portuaire, de conservation du domaine public portuaire et du plan d'eau.
- Emplacement: désigne la position géographique du mouillage individuel, déterminée par l'autorité portuaire, permettant l'amarrage d'un bateau d'un gabarit défini.
- Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T): acte unilatéral par lequel l'autorité portuaire autorise un usager à occuper un emplacement.
- Bénéficiaire: usager titulaire d'une A.O.T.
- Plaisancier: usager du port à titre privé et non commercial.
- Professionnel: usager du port, professionnel de la pêche, assujetti à la redevance d'équipements des ports de pêche.
- Navire de plaisance: navire à usage privé et non commercial.
- Navire professionnel: navire de pêche à usage commercial.
- Redevance: montant dont l'usager du port est redevable en raison de l'occupation d'un emplacement.
- Annexe: petite embarcation, non immatriculée, servant à la desserte d'un bateau.

1.2 Secteur d'application

Toute installation de dispositif de mouillage (corps morts, chaînes, bouées...) dans l'avant-port de Granville (Cf. plan), doit bénéficier d'une autorisation occupation temporaire du domaine public portuaire, délivrée par l'autorité portuaire, le conseil départemental. Toute installation est interdite sans cette autorisation.

1.3 Objet

Une A.O.T doit être attribuée pour la mise en place d'un dispositif de mouillage permettant l'amarrage et l'échouage d'un seul navire. Ce dispositif est implanté par et sous la responsabilité du bénéficiaire.

L'AOT donne lieu au paiement d'une redevance domaniale, payable par période d'une année indivisible. Les professionnels de la pêche, assujettis au paiement de la taxe d'équipement de la CCI-CSM, sont exonérés de cette redevance.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une A.O.T au titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit en tant que propriétaire ou copropriétaire.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L' A.O.T

2.1 Durée

L'A.O.T est délivrée pour une durée d'un an à titre précaire et révocable.

Dans les 2 mois qui précèdent l'échéance de l'A.O.T, afin d'inclure les modifications qui pourraient intervenir du fait des parties, une demande de nouvelle A.O.T devra être formulée par le bénéficiaire. Celle-ci devra être remise, ou envoyée par mail ou courrier à la capitainerie, accompagnée des pièces justificatives, adressée à l'autorité portuaire. **L'absence de retour** de la nouvelle A.O.T à la date d'échéance entraîne la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

2.2 Caractère personnel de l'autorisation :

L'A.O.T est délivrée à titre strictement personnel. Elle est **incessible**. L'AOT ne peut être utilisée que pour y faire séjourner le navire dont le bénéficiaire est propriétaire ou dans les conditions de copropriétés.

En cas de vente du navire, l'A.O.T ne pourra en aucun cas être transmise au futur propriétaire.

Le bénéficiaire devra aviser immédiatement l'autorité portuaire de la vente de son navire. Son A.O.T sera alors résiliée de plein droit à la date effective de la cession du navire à un tiers.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaiterait substituer un nouveau navire à celui pour lequel l'A.O.T a été conclue, il devra préalablement en aviser l'autorité portuaire, celle-ci se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement attribué. Si tel est le cas, l'emplacement sera conservé. Sinon une demande de changement d'emplacement devra être faite auprès de l'autorité portuaire.

Le nouvel emplacement sera attribué dès la disponibilité d'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire.

Une nouvelle A.O.T sera établie en fonctions des nouvelles caractéristiques.

3 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

3.1 Autorité Compétente

L'autorité portuaire détermine et attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et de la taille des navires. Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, les titulaires d'A.O.T peuvent se voir attribuer un emplacement différent mais dans la même catégorie de gabarit que celui attribué lors de la délivrance de l'A.O.T. le déplacement du navire et de son dispositif d'amarrage demeurent à la charge du bénéficiaire.

3.2 Procédure d'attributions :

Les emplacements sont répartis en deux *groupes* :

- **emplacements réservés aux plaisanciers (longueur maxi 10 mètres Hors Tout)**
- **emplacements réservés aux professionnels**

Les attributions se font en fonction de listes d'attente établies suivant l'ordre chronologique des demandes, à la condition que la taille du navire soit compatible avec l'organisation des mouillages existants. Chaque demande doit être formulée par écrit (imprimé complété) et validée par l'autorité portuaire. Elle devra être accompagnée des documents donnant tous les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, ainsi qu'une photocopie de son contrat d'assurance).

L'autorité portuaire attribue chaque A.O.T professionnelle devenue disponible à un professionnel, inscrit sur la liste d'attente "professionnelle", en fonction de l'ancienneté de son inscription. Dans la zone réservée en priorité aux navires professionnels, l'autorité portuaire peut décider du retrait de la dernière autorisation délivrée pour un bateau de plaisance, dans le cas où elle doit satisfaire une demande urgente pour un navire à usage professionnel. Ce retrait fera l'objet d'un préavis de trois mois au minimum.

Elle attribue chaque A.O.T plaisance devenue disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur sur la liste d'attente plaisance.

Elle n'est pas tenue d'attribuer un emplacement devenu disponible si elle entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par l'autorité portuaire en fin d'année sont attribués aux demandeurs, de chacune des deux listes, à tour de rôle et dans l'ordre de leur inscription.

A réception de l'A.O.T, le demandeur dispose d'un délai d'un mois :

- pour accepter l'A.O.T. Au-delà du 12^{ème} mois, si l'emplacement est toujours inoccupé, l'A.O.T sera résiliée.
- pour refuser une proposition d'A.O.T, le demandeur est alors maintenu sur la liste d'attente selon sa date d'inscription. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois, un second refus ou une absence de réponse les années suivantes entraînera la radiation définitive du demandeur de la liste d'attente.
- au cas où l'attributaire de l'A.O.T est copropriétaire d'un autre bateau, il disposera d'un délai de 6 mois à compter de son acceptation d'attribution pour choisir la copropriété qu'il conservera.

4 LISTES D'ATTENTES

4.1 Dispositions générales :

Nul ne peut être inscrit sur les listes s'il est mineur, déchu de ses droits civiques ou, pour les professionnels, sous le coup d'une interdiction de gérer ou en liquidation.

4.2 Listes d'attente :

Deux listes sont constituées :

- une "liste professionnelle" destinée à recueillir les demandes des usagers professionnels.
- une "liste plaisance" destinée à recueillir les demandes des usagers plaisanciers.

4.3 Inscription sur les listes :

L'inscription est individuelle et personnelle. Elle n'est possible que sur une seule liste. Nul ne peut s'inscrire plusieurs fois. Néanmoins un usager professionnel peut s'inscrire sur la liste plaisance en vue d'obtenir une A.O.T au titre de plaisancier sous réserve d'en respecter strictement l'usage à titre privé et non professionnel.

L'inscription sur une liste se fait par demande écrite (imprimé complété) de l'utilisateur portant sa dénomination et son adresse, signée de sa main, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année.

4.4 Maintien sur les listes et radiation :

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, les inscrits indiquent à l'autorité portuaire leur souhait de demeurer sur les listes en adressant leur demande par mail ou par courrier ou en se présentant à la capitainerie.

Faute d'accomplir cette démarche, l'autorité portuaire procède à la suppression de l'inscription sur la liste sans aucune notification.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par lettre recommandée ou courriel adressé à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire procède périodiquement à l'actualisation des informations relatives aux inscrits sur les listes.

4.5 Clôture des listes :

Les listes d'attente sont closes le 31 mars de chaque année et l'autorité portuaire refuse toute inscription dépassant les seuils mentionnés ci-dessous :

- liste plaisance : 100 inscrits maximum,
- liste professionnelle : 20 inscrits maximum.

5 OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

5.1 Dispositions générales :

À la notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté, le titulaire de l'A.O.T s'engage à occuper l'emplacement.

À chaque renouvellement annuel, le titulaire de l'A.O.T remet en main propre, avant le 31 mars de chaque année à l'autorité portuaire, l'imprimé de mise à jour de l'AOT.

L'absence de remise de ce document ou de réponse à la notification de l'autorité portuaire est une cause de résiliation.

Le titulaire de l'A.O.T est le seul interlocuteur de l'autorité portuaire pour tout ce qui se rapporte à l'A.O.T. Les communications et notifications de l'autorité portuaire sont valablement faites par courrier postal ou électronique à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

5.2 Copropriété :

En cas de copropriété, le titulaire de l'A.O.T doit être détenteur d'au moins 30% des parts du navire. En cas de changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours d'A.O.T pour un titulaire unique, le titulaire de l'A.O.T s'engage à en informer l'autorité portuaire.

5.3 Exclusivité :

L'emplacement est exclusivement réservé au navire déclaré lors de l'établissement de l'A.O.T.

Le titulaire d'une A.O.T pourra déclarer un nouveau navire sous réserve d'un seul changement de navire par période de douze mois.

Chaque bénéficiaire ne peut prétendre à plus d'une AOT plaisance à l'intérieur des limites administratives du port.

Seuls les professionnels peuvent être titulaires de plusieurs A.O.T. Ils peuvent temporairement inter changer leurs emplacements propres pour leurs seuls navires et dans le respect des limites des gabarits appropriés.

6 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Demande d'A.O.T :

La demande de mouillage devra indiquer :

- les caractéristiques de son navire ;
- la masse et la forme du corps mort ;
- le type de chaîne ;
- le type, le calibre et la longueur de la chaîne reliant le corps mort à la bouée de balisage ;
- le type, le calibre et la longueur du bout reliant la bouée au navire.

L'autorité portuaire pourra refuser l'A.O.T si le mouillage n'est pas adapté.

6.2 Dimensionnement du mouillage :

L'ensemble de fourniture et de mise en place du dispositif de mouillage est à la charge du bénéficiaire de l'A.O.T.

La bouée de balisage du mouillage devra être d'un diamètre de 45 cm minimum, de couleur blanche pour les plaisanciers et rouge pour les professionnels de la pêche, marquée du nom et immatriculation du navire par des lettres noires d'une hauteur de 5 cm. Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et disposés conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation et maintenus en bon état sous la responsabilité du titulaire et à ses frais.

L'autorité portuaire pourra résilier une autorisation sur le titulaire ne respecte pas ces prescription.

6.3 Paiement de la redevance :

L'occupation donnera lieu au versement au profit du département d'une redevance annuelle calculée en fonction de la longueur du navire, en application de la délibération du conseil départemental en date du 19 juin 2006 : CG.2006.II.4/107, relative aux redevances pour l'occupation du domaine public départemental et actualisée annuellement, depuis cette date.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction de la variation de l'index général TP 02 publié au bulletin officiel de la concurrence et de la consommation, suivant la formule ci-après :

$$R_n = \frac{R_{(n-1)} \times I_{(n-1)}}{I_{(n-2)}}$$

dans laquelle :

R_n est le montant de la redevance due pour l'année « n » ;

R_(n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année « n-1 » ;

I_(n-1) est l'indice TP 02 du mois de juillet de l'année « n-1 » ;

I_(n-2) est l'indice TP 02 du mois de juillet de l'année « n-2 ».

Dans le cas d'une révision ou de modification du barème départemental, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

Cette redevance est payable par le bénéficiaire à réception d'un avis de somme à payer.

6.4 Conditions d'utilisation de l'emplacement :

Pendant toute la durée de l'autorisation, le bénéficiaire dispose de cet emplacement aux conditions générales de la présente autorisation d'occupation du domaine public portuaire applicable au port de Granville.

Le titulaire d'une A.O.T ne peut exploiter commercialement de l'emplacement qui lui est attribué, directement ou par personne interposée. Aucune sous location ne peut être mise en place, sous peine de résiliation de plein droit de l'autorisation.

Le bénéficiaire doit prévenir l'autorité portuaire de toute absence du navire de son emplacement pour une durée supérieure à 30 jours. Dans ce cas l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer temporairement cet emplacement pour une durée maximum de 30 jours avec l'accord du titulaire de l'AOT.

Le titulaire de l'autorisation assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux et notamment l'évacuation des déchets et effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur.

6.5 Utilisation du navire par des tiers :

Le titulaire d'une A.O.T s'engage à aviser, par tout moyen, l'autorité portuaire de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Un avenant au contrat d'assurance devra couvrir le prêt du navire.

En aucun cas, la location du navire, à des tiers, à des fins uniquement d'hébergement, n'est autorisée.

6.6 Obligation d'entretien, de gardiennage :

Le titulaire d'une A.O.T est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire en stationnement à l'emplacement qui lui est affecté. Il doit faire surveiller l'emplacement de son navire et le dispositif de mouillage l'ensemble doit être maintenu en bon état.

Le navire du bénéficiaire doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. L'autorité portuaire pourra déplacer un navire répondant pas aux exigences de sécurité.

6.7 Obligation d'assurance :

Une A.O.T est délivrée à la condition que le bénéficiaire justifie d'un contrat d'assurance, libellé à son nom, valable pour l'année considérée, garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers ;
- dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

Les polices, avenants et attestations d'assurances doivent être communiqués à l'autorité portuaire.

6.8 Titre de navigation :

Tout propriétaire de navire ou personne qui en a la charge doit fournir une copie de l'acte de francisation, ou de circulation à chaque délivrance d'A.O.T.

6.9 Règlement de police :

Le bénéficiaire est soumis aux règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation du port dont il déclare avoir pris connaissance. Ces différents règlements sont affichés et consultables en libre lecture à la capitainerie.

En cas de litige, les parties se soumettent à l'arbitrage de l'autorité chargée du contrôle du domaine portuaire, sauf appel au tribunal compétent.

7 EMBARCATIONS ANNEXES

- le stationnement des annexes ne doit pas gêner l'exploitation portuaire ;
- le numéro de l'emplacement et le nom du navire devront être inscrits sur l'annexe correspondante ;
- la fixation des annexes en appui des rambardes sur le quai est interdite ;
- les annexes doivent être rangées dans les racks ;
- l'amarrage des annexes est interdit dans la forme de radoub ;
- Les annexes ne peuvent bénéficier de tangons réservés ;
- les annexes ne doivent pas être entreposées sur la voie publique ni dans des espaces qui entraîneraient une nuisance pour l'exploitation portuaire.

En cas d'infraction l'autorité portuaire pourra déplacer ses annexes.

8 FIN DE L'AUTORISATION

8.1 Résiliation de l'autorisation par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire peut demander qu'il soit mis fin à son autorisation par lettre recommandée avec accusé réception, ou en signant un formulaire de résiliation auprès de l'autorité portuaire.

Ce document doit être transmis au plus tard deux mois avant la date de résiliation envisagée.

À l'échéance du terme de la présente autorisation, le bénéficiaire devra procéder à l'enlèvement du navire et du dispositif de mouillage dans un délai de huit jours.

8.2 Résiliation de l'autorisation par l'autorité portuaire :

Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire et pour motif d'intérêt général, l'autorité portuaire peut être contrainte de résilier une autorisation. Le bénéficiaire en est averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'occupant ne réglera que le montant de la redevance correspondant au prorata temporis de la durée effective d'occupation.

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation, l'autorité portuaire se réserve le droit de résilier la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé réception et d'exiger le départ du navire dans un délai de huit jours.

8.2.1 - Toute fausse déclaration du bénéficiaire entraîne automatiquement la révocation du droit d'occupation de l'emplacement.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'autorité portuaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

8.2.2 - Pour défaut de paiement de la redevance : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, l'autorité portuaire peut résilier l'A.O.T objet de la redevance non payée avec un préavis de deux mois après mise en demeure demeurée infructueuse.

8.2.3 - Pour usage fautif ou abusif : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- l'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation,
- l'amarrage et la navigation d'un navire qui ne serait pas navigant,
- l'amarrage et la navigation d'un navire présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé.
- le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police applicable au port de Granville,
- le défaut de remise des documents.

Le comportement fautif est constaté par l'autorité portuaire. La résiliation de l'A.O.T pour ce motif est de plein droit deux mois après la mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

8.3 Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le titulaire de l'autorisation de mouillage individuel doivent être retirés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état. Les opérations sont effectuées aux frais du titulaire.

8.4 Décès du titulaire d'une A.O.T

8.4.1- En cas de décès du titulaire, les ayant droits ou les copropriétaires informeront l'autorité portuaire et devront libérer l'emplacement à la fin de l'A.O.T en cours dans un délai de 6 mois.

Les ayants-droit ne pourront en aucun cas bénéficier de l'AOT.

8.4.2 - En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 6 mois, les ayants droit ou les copropriétaires devront libérer l'emplacement. Au-delà de ce délai, les frais d'enlever et de stationnement seront à la charge des ayants droit ou des copropriétaires.

9 PREROGATIVES DE L'AUTORITE PORTUAIRE

9.1 Prérogatives :

L'autorité portuaire se réserve le droit de faire libérer à tout moment l'emplacement primitivement dévolu, il pourra recourir, au déplacement du navire pour les besoins de l'exploitation, pour des raisons de sécurité, pour l'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien et le déroulement de manifestations.

9.2 Responsabilité :

L'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet de la part de tiers, le navire et le dispositif de mouillage mis en place par le bénéficiaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui pourrait résulter d'une faute, imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire ou de ses commettants.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être engagée :

- dans le cas de vol du navire ou de ses accessoires ;
- pour les dégâts subis par le navire du fait des intempéries ;
- pour les dommages occasionnés par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dans les limites administratives du port.

9.3 Mesures d'urgences :

L'autorité portuaire se réserve le droit de requérir à tout moment le bénéficiaire ou le gardien désigné par la présente autorisation, d'avoir à effectuer sur le navire toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire peut, à titre de mesures d'urgence, intervenir directement sur le navire en stationnement à l'emplacement affecté au bénéficiaire, au cas où celui-ci serait en danger et constituerait une menace pour les autres navires ou installations portuaires.

9.4 Déplacement d'un navire :

En cas de la nécessité du déplacement du bateau pour des raisons d'exploitation ou de mise en sécurité, l'autorité portuaire en effectue la demande au titulaire de l'A.O.T qui devra intervenir dans un délai approprié.

En cas d'impossibilité du titulaire de l'A.O.T d'intervenir dans les délais, l'autorité portuaire effectue le déplacement et le titulaire de l'A.O.T s'engage à intervenir ou faire intervenir un tiers dans les plus brefs délais. En cas de dommages, aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'autorité portuaire ou à un prestataire désigné par celle-ci.

9.5 Enlèvement des navires :

Lorsque l'autorité portuaire procède à l'enlèvement d'un navire, l'opération est réalisée aux risques et périls du propriétaire et à ses frais. Le navire est entreposé sur un emplacement choisi et dont l'occupation donne lieu à perception d'une redevance dans les conditions tarifaires appropriées.

10 GENERALITES

Les 2 cales de mise à l'eau, dans l'avant-port, peuvent être utilisées dans les conditions suivantes :

- la cale, le long de la rue du port, est réservée aux professionnels et aux titulaires d'une A.O.T dans l'avant-port. Après accord de l'autorité portuaire un échouage sur la durée d'une marée basse, est autorisé pour une intervention ponctuelle sur le navire.

- La cale, sous la criée, est réservée aux professionnels et aux titulaires d'AOT dans l'avant-port.

Le stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Le bénéficiaire doit respecter le règlement particulier de police du port.

La délivrance d'une A.O.T ne confère aucun droit sur :

- l'occupation sur les divers terre-pleins et les plans d'eau des bassins ;
- l'usage des installations portuaires.